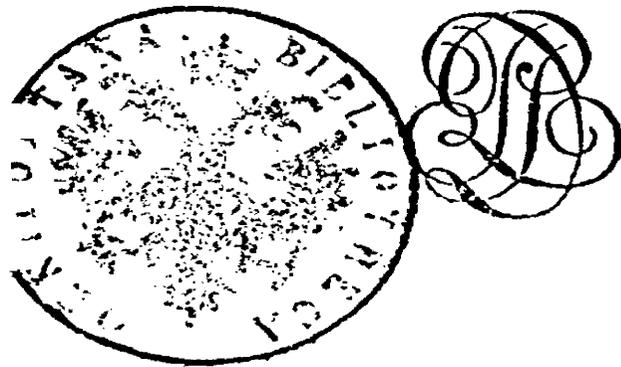


CODE
D'INSTRUCTION
CRIMINELLE.

SUIVI

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE
DES MATIÈRES.



A PARIS,

CHEZ P. DIDOT L'AINÉ, ET FIRMIN DIDOT.

M. DCCC. X.

TABLE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Code d'Instruction Criminelle.

LIVRE PREMIÈRE.

De la Police Judiciaire, et des officiers de police qui l'exercent.

D ISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.	page 1
CHAP. I. De la police judiciaire.	5
CHAP. II. Des maires, des adjoints de maire, et des commissaires de police.	4
CHAP. III. Des gardes champêtres et forestiers.	5
CHAP. IV. Des Procureurs impériaux et de leurs substituts.	7
SECT. I. De la compétence des procureurs impériaux, relativement à la police judiciaire.	Ibid.
SECT. II. Mode de procéder des procureurs impériaux dans l'exercice de leurs fonctions.	9
CHAP. V. Des officiers de police auxiliaires du procureur impérial.	14
CHAP. VI. Des juges d'instruction.	15
SECT. I. Des juges d'instruction.	Ibid.
SECT. II. Fonctions du juge d'instruction.	16
DISTINCT. I. Des cas de flagrant délit.	Ibid.
DISTINCT. II. De l'instruction.	Ibid.
S. I. Dispositions générales.	ibid.
S. II. Des plaintes.	17
S. III. De l'audition des témoins.	19
S. IV. Des preuves par écrit, et des pièces de conviction.	21

vj	
	TABLE
CHAP. VII. Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.	Page 22
CHAP. VIII. De la liberté provisoire et du cautionnement.	27
CHAP. IX. Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.	50

LIVRE II.

De la Justice.

TITRE PREMIER. Des Tribunaux de police.	33
CHAP. I. Des tribunaux de simple police.	Ibid.
§ I. Du tribunal du juge de paix, comme juge de police.	34
§ II. De la juridiction des maires comme juges de police.	39
§ III. De l'appel des jugements de police.	40
CHAP. II. Des tribunaux en matière correctionnelle.	42
TITRE II. Des affaires qui doivent être soumises au jury.	50
CHAP. I. Des mises en accusation.	Ibid.
CHAP. II. De la formation des cours d'assises.	56
§ I. Fonctions du président.	58
§ II. Fonctions du procureur-général impérial.	59
§ III. Fonctions du procureur impérial criminel.	61
CHAP. III. De la procédure devant la cour d'assises.	62
CHAP. IV. De l'examen, du jugement et de l'exécution.	66
SECT. I. De l'examen.	Ibid.
SECT. II. Du Jugement et de l'Exécution.	79
CHAP. V. Du jury et de la manière de le former.	85
SECT. I. Du Jury.	Ibid.
SECT. II. De la manière de former et de convoquer le Jury.	88
TITRE III. De la manière de se pourvoir contre les arrêts ou jugements.	91
CHAP. I. Des nullités de l'instruction et du jugement.	Ibid.
§ I. Matières criminelles.	Ibid.

§. II, Matieres correctionnelles et de police.	Page 95
§. III. Dispositions communes aux deux paragraphes précédents.	Ibid.
CHAP. II. Des demandes en cassation.	94
CHAP. III. Des demandes en révision.	101
TITRE IV. De quelques procédures particulieres.	104
CHAP. I. Du Faux.	Ibid.
CHAP. II. Des Contumaces.	108
CHAP. III. Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.	112
SECT. I. De la poursuite et instruction contre des juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.	Ibid.
SECT. II. De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que ceux désignés par l'art. 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mars 1804), pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.	115
CHAP. IV. Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées.	118
CHAP. V. De la maniere dont seront reçues, en matiere criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat.	120
CHAP. VI. De la reconnoissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris.	122
CHAP. VII. Maniere de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pieces ou du jugement d'une affaire.	123
TITRE V. Des réglemens de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.	126
* CHAP. I. Des Réglemens de juges.	Ibid.
CHAP. II. Des Renvois d'un tribunal à un autre.	128
TITRE VI. Des Cours spéciales.	131
CHAP. UNIQUE. De la compétence, de la composition des cours spéciales, et de la procédure.	Ibid.
SECT. I. Compétence de la cour spéciale.	Ibid.
§. I. Composition de la cour spéciale.	132
§. II. Epoques et lieux des sessions de la cour spéciale.	155

§. III. Fonctions du président,	Page 155
§. IV. Fonctions du procureur-général impérial et du procureur impérial criminel.	154
SECT. II. Instruction et procédure antérieure à l'ouverture des débats.	Ibid.
SECT. III. De l'examen.	155
SECT. IV. Du Jugement.	156
SECT. V. De l'Exécution de l'arrêt.	139
TITRE VII. De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.	Ibid.
CHAP. I. Du dépôt général de la notice des jugements.	Ibid.
CHAP. II. Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.	140
CHAP. III. Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales, ou d'autres actes arbitraires.	143
CHAP. IV. De la réhabilitation des condamnés.	144
CHAP. V. De la prescription.	148

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

(Loi décrétée le 17 novembre 1808, promulguée
le 27.)

ARTICLE PREMIER.

L'ACTION pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription.
C. d'Inst. crim.

cription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chap. V de la Prescription.

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnoies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seroient arrêtés en France, ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition.

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'Empire, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE, ET DES OFFICIERS.
DE POLICE QUI L'EXERCENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Police judiciaire.

8. LA police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales, et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,

Par les commissaires de police,

Par les maires et les adjoints de maire,

Par les procureurs impériaux et leurs substituts,

Par les juges de paix,

Par les officiers de gendarmerie,

Par les commissaires-généraux de police,

Et par les juges d'instruction.

10. Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et

contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II.

Des Maires, des Adjoints de Maire, et des Commissaires de police.

11. Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes, qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est

plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera, tant que durera l'empêchement.

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

CHAPITRE III.

Des Gardes champêtres et forestiers.

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps,

le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé, sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront, et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

17. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur impérial, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'article 15.

L'officier qui aura reçu l'affirmation, sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur impérial.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspec-

tent, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur-impérial.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire ou à son défaut par l'adjoint de maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre premier, titre premier du livre second du présent Code.

CHAPITRE IV.

Des Procureurs-impériaux et de leurs Substituts.

SECTION PREMIERE.

De la compétence des Procureurs-impériaux, relativement à la Police judiciaire.

22. Les procureurs-impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connoissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux cours spéciales, ou aux cours d'assises.

23. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur-impérial du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur-impérial du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.

25. Les procureurs-impériaux et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

26. Le procureur-impérial sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substituts, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président.

27. Les procureurs-impériaux seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connoissance, d'en donner avis au procureur-général près la cour impériale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

28. Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies, au chapitre *des Juges d'instruction*.

SECTION II.

Mode de procéder des Procureurs-impériaux dans l'exercice de leurs fonctions.

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connoissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur-impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourroit être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur-impérial soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur-impérial s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur-impérial à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

32. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur-impérial se trans-

portera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auroient été présentes, ou qui auroient des renseignements à donner.

Le procureur-impérial donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder ainsi qu'il est dit au présent chapitre.

33. Le procureur-impérial pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal, les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront: les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt: la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur-impérial, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparoit pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

35. Le procureur-impérial se saisira des armes et de tout ce qui paroîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paroîtra en avoir été le produit, enfin

de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées ; il dressera de tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

36. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur-impérial se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.

37. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur-impérial en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers.

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur-impérial attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnoître et de les parapher, s'il y a lieu ; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

40. Le procureur-impérial, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existeroit des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur-impérial rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparoître ; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur-impérial interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

42. Les procès-verbaux du procureur-impérial, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur-impérial dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur-impérial et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

43. Le procureur-impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présu-

mées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur-impérial se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur-impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

45. Le procureur-impérial transmettra sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction*; et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur-impérial pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur-impérial de le constater.

47. Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur-impérial, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-

verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction*.

CHAPITRE V.

Des Officiers de police auxiliaires du Procureur-Impérial.

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires-généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

49. Dans les cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs-impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs-impériaux*.

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs-impériaux et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur-impérial fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

52. Le procureur-impérial, exerçant son ministère dans les cas des articles 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur-impérial, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au procureur-impérial, les dénonciations qui leur auront été faites; et le procureur-impérial les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

CHAPITRE VI.

Des Juges d'instruction.

SECTION PREMIERE.

Du Juge d'instruction.

55. Il y aura dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction. Il sera choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans : il pourra être continué plus long-temps; et il conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception.

56. Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissements où il pourroit être nécessaire; ce juge sera membre du tribunal civil.

Il y aura, à Paris, six juges d'instruction.

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur-général-impérial.

58. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade, ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

SECTION II.

Fonctions du Juge d'instruction.

DISTINCTION PREMIERE.

Des cas de flagrant délit.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement, et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre *des Procureurs - impériaux et de leurs Substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur-impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans le dit chapitre.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur-impérial transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paroîtroient pas complets.

DISTINCTION II.

De l'Instruction.

PARAGRAPHE PREMIER.

Dispositions générales.

61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de pour-

suite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur-impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur-impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur-impérial.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur-impérial et du greffier du tribunal.

§. II.

Des Plaintes.

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

64. Les plaintes qui auroient été adressées au procureur-impérial, seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auroient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au procureur-impérial, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée.

65. Les dispositions de l'article 31 concernant les dénouciations, seront communes aux plaintes.

66. Les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié; sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats: mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auroient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne seroit ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourroit en connoître.

70. Le juge d'instruction compétent pour connoître de la plainte, en ordonnera la communication au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

§. III.

De l'Audition des Témoin.

71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur impérial, ou autrement, comme ayant connoissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur-impérial.

73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré: il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier, et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister: si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante fr. d'amende contre le greffier; même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction.

78. Aucune interligne ne pourra être faite : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier, et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés nonavenus.

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparoître et de satisfaire à la citation : sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur-impérial, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

81. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur impérial, être déchargé de l'amende.

82. Chaque témoin, qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction.

83. Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparoître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leur déposition,

et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connoître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidents de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteroient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'étoit pas dans l'impossibilité de comparoître sur la citation qui lui avoit été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur-impérial, en la forme prescrite par l'article 80.

§. IV.

Des Preuves par écrit, et des Pièces de conviction.

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous

les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on auroit caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

89. Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38, et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur-impérial, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition, sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

CHAPITRE VII.

Des Mandats de comparution, de Dépôt, d'Amener et d'Arrêt.

91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener

contre les témoins qui refusent de comparoître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur-impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

95. Les mandats de comparution, d'amener, et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il seroit déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt, et d'arrêt, seront exécutoires dans tout le territoire de l'Empire.

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire

ou l'adjoînt de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener, emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur-impérial de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers, ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur-impérial qui l'aura délivré, en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout, dans un pareil délai, au juge d'instruction près duquel il exerce ; ce juge se conformera aux dispositions de l'article 90.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi en exécution de l'article 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes, et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132, et 133, ci-après.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire, ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu.

Le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu.

108. L'officier, chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt, remettra le prévenu au gardien

de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge ; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnoissance.

Il exhibera ces décharge et reconnoissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener, et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur-impérial, même de prise à partie s'il y échet.

CHAPITRE VIII.

De la Liberté provisoire et du Cautionnement.

113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante.

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur-impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

115. Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

116. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur-impérial, et par la partie civile, dûment appelée.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces.

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs.

Si la peine correctionnelle étoit à-la-fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderoit cinq cents francs, le cautionnement ne pourroit pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il avoit résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le

montant du cautionnement; en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire.

121. Les especes déposées et les immeubles servant de cautionnement, seront affectés par privilège, 1° au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2° aux amendes; le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique.

Le procureur-impérial et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre, profitera à tous les deux.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur-impérial ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur-impérial, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans la

lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

126. Le prévenu qui auroit laissé contraindre sa caution au paiement, ne sera plus à l'avenir recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

CHAPITRE IX.

Du Rapport des Juges d'instruction quand la Procédure est complète.

127. Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; communication préalablement donnée au procureur-impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

128. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avoit été arrêté, il sera mis en liberté.

129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la

partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur-impérial est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces après les avoir cotées.

133. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai, par le procureur-impérial, au procureur-général de la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Mises en accusation*.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 248 et 291.

134. La chambre du conseil décrètera dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur-général.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait, et la nature du délit.

135. Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux articles 128, 129, et 131, ci-dessus, le procureur-impérial ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur-impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 132.

Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai.

136. La partie civile qui succombera dans son opposition, sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux de Police.

(Loi décrétée le 19 novembre 1808, promulguée
le 29.)

CHAPITRE PREMIER.

Des Tribunaux de simple Police.

137. **S**ONT considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

138. La connoissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Tribunal du Juge de paix comme Juge de police.

139. Les juges de paix connoîtront exclusivement,

1^o Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton ;

2^o Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement , lorsque , hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit , les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune , ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidants ou présents ;

3^o Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut , pour ses dommages-intérêts , à une somme indéterminée , ou à une somme excédant quinze francs ;

4^o Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ;

5^o Des injures verbales ;

6^o Des affiches , annonces , ventes , distributions ou débits d'ouvrages , écrits ou gravures , contraires aux mœurs ;

7^o De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer , ou d'expliquer les songes.

140. Les juges de paix connoîtront aussi , mais concurremment avec les maires , de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix , il connoitra seul des affaires attribuées à son tribunal : les greffiers et les huis-

siers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix ; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer.

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur-général près la cour impériale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier ; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui seroit rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparoître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

147. Les parties pourront comparoître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

148. Ayant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

149. Si la personne citée ne comparoît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparoît pas.

152. La personne citée comparoîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier;

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère

public ou la partie civile , seront entendus , s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions ;

La personne citée proposera sa défense , et fera entendre ses témoins , si elle en a amené ou fait citer , et si , aux termes de l'article suivant , elle est recevable à les produire ;

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée , et au plus tard dans l'audience suivante.

154. Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports , soit par témoins à défaut de rapports et procès - verbaux , ou à leur appui.

Nul ne sera admis , à peine de nullité , à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents , préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux , ils pourront être débattus par des preuves contraires , soit écrites , soit testimoniales , si le tribunal juge à propos de les admettre.

155. Les témoins feront à l'audience , sous peine de nullité , le serment de dire toute la vérité , rien que la vérité ; et le greffier en tiendra note , ainsi que de leurs noms , prénoms , âge , profession , et demeure , et de leurs principales déclarations.

156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue , ses frères , et sœurs , ou alliés en pareil degré , la femme ou son mari , même après le

divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

157. Les témoins qui ne satisferont point à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparoître par lui, ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

159. Si le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur-impérial.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

162. La partie qui succombera, sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

§. II.

De la Jurisdiction des Maires comme Juges de police.

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connoîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidents ou présents, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée, qui n'excédera pas celle de quinze francs.

Ils ne pourront jamais connoître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139, ni d'aucune des matières dont la connoissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint; en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint rempla-

cera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur impérial, pour une année entière.

168. Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police, seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra, pour ses expéditions, les émoluments attribués au greffier du juge de paix.

169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter.

170. Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins.

Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, et 160, concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix.

§. III.

De l' Appel des Jugements de police.

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions, et autres réparations civiles, excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

173. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur-impérial ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité, et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur-impérial l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le procureur-impérial le déposera au greffe du tribunal correctionnel.

Il en rendra un compte sommaire au procureur-général près la cour impériale.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux en matière correctionnelle.

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connoîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende.

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désenparer, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connoissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes-généraux, et, dans tous les cas, par le procureur-impérial.

183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui seroit prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

186. Si le prévenu ne comparoît pas, il sera jugé par défaut.

187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification, du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience: elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparoît pas; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161, sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le procureur-impérial, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou à leur défaut le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense : le procureur-impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annullera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile

n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application, sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier.

196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures, par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs-impériaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du

procureur-impérial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur-impérial, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

198. Le procureur-impérial sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur-général-impérial.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

200. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.

Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département, seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il sera dans le ressort de la même cour impériale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements.

Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

201. Dans le département où siège la cour impériale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour.

Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

202. La faculté d'appeler appartiendra,
1^o Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° A l'administration forestiere ;

4° Au procureur-impérial du tribunal de premiere instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près du tribunal ou de la cour qui doit connoître de l'appel ;

5° Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ; et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe ; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté.

205. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connoître de l'appel, devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par

l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon, il sera déchu.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées, par le procureur-impérial, au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu, est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur-impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel, pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue si l'opposant n'y comparoit pas: le jugement qui interviendra sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur-impérial,

seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé parceque le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

213. Si le jugement est annullé parceque le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

214. Si le jugement est annullé parceque le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

215. Si le jugement est annullé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

TITRE II.

Des Affaires qui doivent être soumises
au Jury.

(Loi décrétée le 9 décembre 1808, promulguée
le 19.)

CHAPITRE PREMIER.

Des mises en accusation.

217. Le procureur-général de la cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

218. Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur-général, et statuer sur ses requisitions.

219. Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur-général.

220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute-cour impériale ou à la cour de cassation, le procureur-général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner.

221. Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée.

222. Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur-général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

223. La partie civile, le prévenu, les témoins, ne paroîtront point.

224. Le procureur-général, après avoir déposé sur le bureau sa requisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier.

225. Les juges délibéreront entre eux sans désenparer, et sans communiquer avec personne.

226. La cour statuera par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis, les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles;

Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront

restées déposées au greffe du tribunal de première instance.

Le tout dans le plus court délai.

229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe.

230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connoître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu soit aux assises, soit à la cour spéciale, dans le cas où cette cour seroit compétente, d'après les règles établies au titre VI du présent livre.

Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décernera une nouvelle.

Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps.

232. Toutes les fois que la cour décernera des

ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'article 134.

233. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

234. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus ; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la requisition du ministère public, que du nom de chacun des juges.

235. Dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

236. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218, fera les fonctions de juge-instructeur.

237. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

238. Le procureur-général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge-instructeur lui aura faite des pièces.

239. Il ne sera décerné préalablement aucune

ordonnance de prise de corps; et s'il résulte de l'examen, qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, ou à la cour spéciale, ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution.

240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises ou à la cour spéciale, le procureur-général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera, 1^o la nature du délit qui forme la base de l'accusation, 2^o le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence N. . . est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.

242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissée copie du tout.

243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé.

244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre.

245. Le procureur-général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ou à la cour spéciale,

tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

246. Le prévenu à l'égard duquel la cour impériale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à l'une de ces cours, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

247. Sont considérées comme charges nouvelles, les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour impériale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour auroit trouvées trop foibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

248. En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction, adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur-général de la cour impériale; et sur la requisition du procureur-général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur-général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui auroit été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229.

249. Le procureur-impérial enverra, tous les huit jours, au procureur-général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues.

250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur-

général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles requisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra.

CHAPITRE II.

De la formation des Cours d'Assises.

251. Il sera tenu des assises dans chaque département, pour juger les individus que la cour impériale y aura renvoyés.

252. Dans le département où siège la cour impériale, les assises seront tenues par cinq de ses membres, dont l'un sera président.

Le procureur-général, ou l'un de ses substituts, y remplira les fonctions du ministère public.

Le greffier de la cour y exercera ses fonctions.

253. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée, 1^o d'un membre de la cour impériale, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises; 2^o de quatre juges pris parmi les présidents et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3^o d'un substitut du procureur-général, qui portera le titre de procureur-impérial criminel; 4^o du greffier du tribunal de première instance.

254. La cour impériale pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour compléter le nombre des quatre juges de la cour d'assises.

255. Si le nombre de ces délégués est au-dessous

de celui des juges qui, avec le président, doivent composer la cour, ce nombre sera complété dans le tribunal de première instance, suivant la règle établie en l'article 253.

256. Dans tous les cas, les juges - auditeurs pourront être envoyés à la cour d'assises, pour y faire le service de juges, si toutefois ils ont l'âge requis.

257. Les membres de la cour impériale qui auront voté sur la mise en accusation, ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction.

258. Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département.

La cour impériale pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu.

259. La tenue des assises aura lieu tous les trois mois.

Elles pourront se tenir plus souvent, si le besoin l'exige.

260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir, sera fixé par le président de la cour d'assises.

Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étoient en état lors de leur ouverture, y auront été portées.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur-général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné.

En ce cas, le procureur-général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté

de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi.

263. Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'article 389 du présent Code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour impériale nommés ou délégués pour l'assister; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour impériale, par le président du tribunal de première instance.

264. Les juges de la cour impériale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et à leur défaut par des juges de première instance; ceux de première instance le seront par les suppléants.

Les juges-auditeurs qui seront présents et auront l'âge requis, concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de leur réception.

265. Le procureur-général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts.

Cette disposition est commune à la cour impériale et à la cour d'assises.

PARAGRAPHE PREMIER.

Fonctions du Président.

266. Le président est chargé, 1^o d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice; 2^o de convoquer les jurés, et de les tirer au sort.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.

267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions ; de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces, qui lui paroîtroient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendroit à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§. II. —

Fonctions du Procureur-général-impérial.

271. Le procureur-général-impérial poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre premier du présent titre. Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation ;

à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

272. Aussitôt que le procureur-général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises.

273. Il assistera aux débats; il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation de l'arrêt.

274. Le procureur-général, soit d'office, soit par les ordres du grand juge ministre de la justice, charge le procureur-impérial de poursuivre les délits dont il a connoissance.

275. Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour impériale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet aux procureurs-impériaux.

276. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

277. Les réquisitions du procureur-général doivent être de lui signées; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal, et elles seront aussi signées par le procureur-général: toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

278. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur-général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus; sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur-général.

279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur-général.

Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur-général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

281. En cas de récidive, le procureur-général les dénoncera à la cour.

Sur l'autorisation de la cour, le procureur-général les fera citer à la chambre du conseil.

La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

282. Il y aura récidive lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

283. Dans tous les cas où les procureurs-impériaux et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur-impérial, au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt, et d'arrêt contre les prévenus.

§. III.

Fonctions du Procureur-impérial-criminel.

284. Le procureur-impérial-criminel dont il est parlé en l'article 253, remplacera près la cour d'as-
C. d'Inst. crim.

sises, le procureur-général-impérial dans les départements autres que celui où siège la cour impériale; sans préjudice de la faculté que le procureur-général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions.

285. Ce substitut résidera dans le chef-lieu du département.

286. Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera.

287. Le procureur-impérial-criminel remplira aussi les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle.

288. En cas d'empêchement momentanée, il sera remplacé par le procureur-impérial du tribunal de première instance du chef-lieu.

289. Il surveillera les officiers de police judiciaire du département.

290. Il rendra compte au procureur-général-impérial, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police.

CHAPITRE III.

De la procédure devant la Cour d'Assises.

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour impériale, le procès sera, par les ordres du procureur-général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourroit avoir été désigné.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction

qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auroient été apportées à celui de la cour impériale, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

292. Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera dans le même délai envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour impériale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

296. Le juge avertira de plus l'accusé, que, dans le cas où il se croiroit fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable.

L'exécution du présent article et des deux précédents, sera constatée par un procès-verbal, que si-

gneront l'accusé, le juge, et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

298. Le procureur-général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'article 296.

299. La déclaration de l'accusé et celle du procureur-général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.

Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants :

- 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;
- 2° Si le ministère public n'a pas été entendu;
- 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

300. La déclaration doit être faite au greffe.

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur-général de la cour impériale au procureur-général de la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer toutes affaires cessantes.

301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.

302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et

qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement: celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étoient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'article 80.

305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins.

Les présidents, les juges, et le procureur-général, sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

306. Si le procureur-général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

307. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur-général pourra en requérir la

jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office.

308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur-général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office.

309. Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sieges séparés du public, des parties, et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

CHAPITRE IV.

De l'Examen, du Jugement et de l'Exécution.

SECTION PREMIERE.

De l'Examen.

310. L'accusé comparoîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, et le lieu de sa naissance.

311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

312. Le président adressera aux jurés debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant
« les hommes d'examiner avec l'attention la plus
« scrupuleuse les charges qui seront portées contre

« N. ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux
 « de la société, qui l'accuse; de ne communiquer
 « avec personne jusqu'après votre déclaration; de
 « n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la
 « crainte ou l'affection; de vous décider d'après les
 « charges et les moyens de défense, suivant votre
 « conscience et votre intime conviction, avec l'im-
 « partialité et la fermeté qui conviennent à un homme
 « probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main, *Je le jure*; à peine de nullité.

313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour impériale portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

314. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous
 « allez entendre les charges qui seront produites
 « contre vous. »

315. Le procureur-général exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence, auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur-général ou la partie civile, et au procureur-général par l'accusé; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le procureur-général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'auroit pas été indiqué ou qui n'auroit pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La cour statuera de suite sur cette opposition.

316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur-général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence; s'ils connoissoient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre: cela fait, les témoins déposeront oralement.

318. Le président fera tenir note par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourroient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur-général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à

l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé, tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur-général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

321. Après l'audition des témoins produits par le procureur-général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requierent; sauf au procureur-général-impérial à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugeroit que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

322. Ne pourront être reçues les dépositions,
1^o Du pere, de la mere, de l'aïeul, de l'aïenle,

ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé ;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ;

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur-général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être entendus en témoignage ; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

324. Les témoins produits par le procureur-général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auroient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auroient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le procureur-général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur-général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paroîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit, et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnoît: le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paroît fausse, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur-général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur-général, et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour impériale, pour y être statué sur la mise en accusation.

331. Dans le cas de l'article précédent, le procureur-général, la partie civile ou l'accusé, pour-

ront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleroient pas la même langue ou le même idiôme, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur-général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur-général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

333. Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet sauroit écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

335. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur-général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur-général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

336. Le président résumera l'affaire.

Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir.

Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après.

337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »

338. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante :

« L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? »

339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée :

« Tel fait est-il constant ? »

340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

341. Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Il avertira les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

342. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des
 « moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne
 « leur prescrit point de règles desquelles ils doivent
 « faire particulièrement dépendre la plénitude et la
 « suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'in-
 « terroger eux-mêmes dans le silence et le recueil-
 « lement, et de chercher, dans la sincérité de leur
 « conscience, quelle impression ont faite sur leur
 « raison les preuves rapportées contre l'accusé, et
 « les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point :
 « *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel*

« ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas
 « non plus, *Vous ne regarderez pas comme suffi-*
 « *samment établie toute preuve qui ne sera pas*
 « *formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de*
 « *tant de témoins ou de tant d'indices ; elle ne leur*
 « fait que cette seule question, qui renferme toute
 « la mesure de leurs devoirs, *Avez-vous une intime*
 « *conviction ? »*

« Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de
 « vue, c'est que toute la délibération du jury porte
 « sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le cons-
 « tituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uni-
 « quement s'attacher ; et ils manquent à leur premier
 « devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois
 « pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir,
 « par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à
 « faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite
 « ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que
 « pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du
 « crime qu'on lui impute. »

343. Les jurés ne pourront sortir de leur cham-
 bre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur
 délibération, pour quelque cause que ce soit, que
 par le président et par écrit.

Le président est tenu de donner au chef de la
 gendarmerie de service, l'ordre spécial et par écrit
 de faire garder les issues de leur chambre : ce chef
 sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

La cour pourra punir le juré contrevenant, d'une
 amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui
 aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait
 exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement
 de vingt-quatre heures.

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal,
 et ensuite sur chacune des circonstances.

345. Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :

1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira,

Non, l'accusé n'est pas coupable.

En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre.

2° S'il pense que le fait est constant, et que l'accusé en est convaincu, il dira,

Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.

3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques unes des circonstances, il dira,

Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.

4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira,

Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances.

346. Le juré fera de plus, s'il y a lieu, une réponse particulière pour les cas prévus par les articles 339 et 340.

347. La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité.

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

348. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se levera, et, la main placée sur son cœur, il dira, *sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc. Non, l'accusé, etc.*

349. La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera, et la fera signer par le greffier.

350. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

351. Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

352. Si, hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement

après la déclaration du second jury, même quand elle seroit conforme à la première.

353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au-dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparoîtra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur-général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur-général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour, pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparoîtra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 80.

356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il

a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

SECTION. II.

Du Jugement et de l'Exécution.

357. Le président fera comparoître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur-général aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connoissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connoissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le procureur-général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connoître ses dénonciateurs.

359. Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'auroit connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises : s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auroient pas été parties au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée, à raison du même fait.

361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculqué sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le

ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite.

362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur-général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

363. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur-général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouveroit n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connoissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358.

La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire,

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code des délits et des peines.

368. L'accusé, ou la partie civile, qui succombera, sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

369. Les juges délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil: mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende.

370. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

371. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

372. Le greffier dressera un procès-verbal de la

séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions ; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.

Le défaut de procès-verbal sera puni de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

373. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur-général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai ; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour.

374. Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent Code, le procureur-général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

375. La condamnation sera exécutée, dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation ; ou en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande.

376. La condamnation sera exécutée par les ordres

du procureur-général ; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

377. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui ; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée ; et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même.

379. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il étoit accusé ; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code.

Dans ces deux cas, le procureur-général surseoirà à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

380. Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siège la cour impériale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

CHAPITRE V.

Du Jury et de la maniere de le former.

SECTION PREMIERE.

Du Jury.

381. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

382. Les jurés seront pris,

1^o Parmi les membres des colleges électoraux;

2^o Parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département;

3^o Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination de l'Empereur;

4^o Parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement;

5^o Parmi les notaires;

6^o Parmi les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes;

7^o Parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins.

Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens susdésignés, sauf toutefois ce qui est dit article 386.

383. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

384. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur-général et impérial près les cours et tribunaux, et de leurs substituts.

Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

385. Les conseillers d'état chargés d'une partie d'administration, les commissaires-impériaux près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requierent.

386. Quiconque ne se trouvant dans aucune des classes désignées en l'article 382, désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pourra être compris dans la liste, s'il le demande au préfet, et si, après que le préfet aura obtenu des renseignements avantageux sur le compte du requérant, et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard.

Le préfet pourra également faire d'office la proposition au ministre.

387. Les préfets formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidents des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Si la cour est divisée en une ou plusieurs sections, chaque président pourra, dans le cas où le nombre des affaires l'exigeroit, requérir une liste de jurés pour la section qu'il préside.

Dans tous les cas, la liste sera composée de soixante citoyens: elle sera adressée de suite au président de la cour d'assises ou de section, qui sera tenu de la réduire à trente-six dans les vingt-quatre heures à compter du jour de sa réception, et de la renvoyer, dans le même délai, au préfet, qui

la fera parvenir, ainsi qu'il sera dit ci-après, à tous ceux qui doivent la recevoir.

388. Chaque préfet enverra la liste ainsi réduite au grand juge ministre de la justice, au premier président de la cour impériale, au procureur-général près de la même cour, au président de la cour d'assises ou de section, et de plus au procureur-impérial criminel, s'il y en a un dans le département pour lequel la liste est destinée.

389. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.

Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par le présent Code.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu: celui-ci est tenu de lui en donner connoissance.

390. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

391. Le juré qui aura été porté sur une liste, et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des quatre sessions suivantes, à moins toutefois qu'il n'y consente.

En adressant les nouvelles listes de jurés au grand-juge ministre de la justice, les préfets y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auroient pas satisfait aux réquisitions. Le grand-juge fera, tous les ans, un rapport sur la ma-

niere dont les citoyens inscrits sur les listes auront rempli leurs fonctions.

Si quelque fonctionnaire appelé comme juré n'a point répondu à l'appel, le rapport l'indiquera particulièrement.

Sa Majesté Impériale se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable, des témoignages honorables de sa satisfaction.

392. Nul citoyen âgé de plus de trente ans ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, par un certificat de l'officier du ministère public près la cour d'assises dans le ressort de laquelle il a résidé, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés, ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a encore été faite aucune réquisition.

Nulle pétition ne sera admise, si elle n'est accompagnée de ce certificat.

SECTION II.

De la manière de former et de convoquer le Jury.

393. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

394. La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plutôt ou plus tard.

395. Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés présents non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le président de la cour d'assises : ils seront pris,

publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées en l'article 382, et résidant dans la commune ; à l'effet de quoi, le préfet adressera tous les ans, à la cour, un tableau des dites personnes.

396. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera,

Pour la première fois, de cinq cents francs ;

Pour la seconde, de mille francs ;

Et pour la troisième, de quinze cents francs.

Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au préfet, pour être compris dans la note prescrite par l'article 391.

397. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étoient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La cour prononcera sur la validité de l'excuse.

398. Les peines portées en l'article 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retireroit avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la cour.

399. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur-général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement et le procureur-général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à

mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le procureur-général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur-général, s'arrêteront, lorsqu'il ne restera que douze jurés.

401. L'accusé et le procureur-général pourront exercer un égal nombre de récusations, et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur-général.

402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

406. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation,

est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste ; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les regles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

TITRE III.

Des manieres de se pourvoir contre les Arrêts ou jugements.

(Loi décrétée le 10 décembre 1808, promulguée le 20.)

CHAPITRE PREMIER.

Des Nullités de l'Instruction et du Jugement.

407. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matiere criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annullés dans les cas suivans, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies.

PARAGRAPHE PREMIER.

Matieres criminelles.

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour impériale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques unes des forma-

lités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation, et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

409. Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non existence d'une loi pénale qui pourtant auroit existé.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y auroit erreur dans la citation du texte de la loi.

412. Dans aucun cas, la partie civile ne pourra

poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution : mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile.

§. II.

Matières correctionnelles et de police.

413. Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

414. La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

§. III.

Disposition commune aux deux paragraphes précédents.

415. Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour impériale, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge-instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu

que pour des fautes très graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code.

CHAPITRE II.

Des Demandes en Cassation.

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif: l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera, et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu: le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

420. Sont dispensés de l'amende, 1^o les condamnés en matière criminelle; 2^o les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours: seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1^o un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de six francs; ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2^o un certificat d'indigence à elle délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet, et approuvé par le préfet de leur département.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuelle-

ment en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siege la cour de cassation; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur-général près cette cour, et visée par ce magistrat.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnoissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au grand-juge ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le grand-juge ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit

leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle, ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annullé.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

Devant une cour impériale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annullé pour l'une des causes exprimées en l'article 299 ;

Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annullés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction.

tion, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils ; dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connoître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvoit appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui auroit fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annullé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction ; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourroit être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annullé.

432. Lorsque le renvoi sera fait à une cour impériale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant

une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur-général, l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour impériale, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation.

434. Si l'arrêt a été annullé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé, rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.

Si l'arrêt a été annullé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques unes de ses dispositions.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annullée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour impériale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut.

Les administrations ou régies de l'État et les agents publics qui succomberont, ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

437. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annullé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il auroit omis d'en ordonner la restitution.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avoit formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur-général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au grand-juge ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

440. Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807. *

* ARTICLE PREMIER. « Il y a lieu à interprétation de
« la loi, si la cour de cassation annulle deux arrêts ou
« jugements en dernier ressort, rendus dans la même
« affaire entre les mêmes parties, et qui ont été atta-
« qués par les mêmes moyens.

2. « Cette interprétation est donnée dans la forme des
« réglemens d'administration publique.

3. « Elle peut être demandée par la cour de cassation
« avant de prononcer le second arrêt.

4. » Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation
« ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies
« et sous la présidence du grand-juge.

5. « Dans le cas déterminé en l'article précédent, si

441. Lorsque , sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le grand-juge ministre de la justice , le procureur-général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle , des actes judiciaires , arrêts ou jugemens contraires à la loi , ces actes , arrêts ou jugemens pourront être annullés , et les officiers de police ou les juges poursuivis , s'il y a lieu , de la maniere exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour impériale ou d'assises , ou par un tribunal correctionnel ou de police , un arrêt ou jugement en dernier ressort , sujet à cassation , et contre lequel néanmoins aucune des parties n'auroit réclamé dans le délai déterminé , le procureur-général près la cour de cassation pourra aussi d'office , et nonobstant l'expiration du délai , en donner connoissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé , sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

CHAPITRE III.

Des Demandes en révision.

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime , et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime ; si les deux arrêts ne peuvent se concilier , et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné , l'exécution des deux arrêts sera suspen-

« le troisieme arrêt est attaqué , l'interprétation est de
 « droit , et il sera procédé comme il est dit à l'arti-
 « cle 2. »

due, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt auroit été rejetée.

Le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour.

Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du grand juge ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée auroit donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour impériale, pour reconnoître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du grand-juge, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour.

La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-

ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auroient primitivement connu.

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avoient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation auroit rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la cour de cassation, de dénoncer le fait à cette cour.

Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annullera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une con-

damnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avoit été portée contre lui.

TITRE IV.

De quelques procédures particulières.

(Loi décrétée le 12 décembre 1808, promulguée le 22.)

CHAPITRE PREMIER.

Du Faux.

448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira, la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparants, ou quelques uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auroient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourroient avoir intérêt à ces pièces.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou

l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduite les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommerá l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur-général près le juge d'instruction soit du lieu où le délit paroîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils

soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante.

Les présidents des cours d'assises ou spéciales, les procureurs-généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de département.

La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat.

CHAPITRE II.

Des Contumaces.

465. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé;

Le président de la cour d'assises ou celui de la cour spéciale, chacun dans les affaires de leur compétence respective, ou, en leur absence, le président

du tribunal de première instance, et à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours ; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime, et de l'ordonnance de prise de corps.

466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la cour d'assises ou de la cour spéciale.

Le procureur-général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. Aucun conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de l'Empire, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ou à la cour spéciale, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur-général-impérial ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur-général-impérial ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur-

général-impérial, et à la partie civile en ce qui la regarde.

474. En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction, à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayant-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace étoit de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code Napoléon, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile auroit produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

CHAPITRE III.

Des crimes commis par des Juges, hors de leurs fonctions, et dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION PREMIERE.

De la poursuite et instruction contre des Juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

479. Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur-général près la cour impériale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur-général près la cour impériale et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les

fonctions d'officier de police judiciaire ; le second , le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction.

481. Si c'est un membre de cour impériale, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au grand juge ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au grand-juge une copie des pièces.

482. Le grand-juge transmettra les pièces à la cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour impériale.

SECTION II.

De la poursuite et instruction contre des Juges et Tribunaux autres que ceux désignés par l'article 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

483. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une

peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479.

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur-impérial seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur-général près la cour impériale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement désignés à cet effet.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existeroit un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours impériales, et aux procureurs-généraux et substituts près ces cours, il sera procédé comme il suit:

486. Le crime sera dénoncé au grand-juge ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur-général-impérial près la cour de cassation, de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation.

487. Si le procureur-général près la cour de

cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le grand-juge, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres, pour l'audition des témoins, et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siège la cour de cassation.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siège la cour de cassation, le premier président de cette cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires, à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le grand-juge, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé.

491. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur-général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes, ait été ou non précédée d'un man-

dat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu.

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu, devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation, sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation appercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président,

désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

499. La section de la cour de cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique : les juges devront être en nombre impair.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur-général fera mettre le prévenu en liberté.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation, dans l'arrêt même.

501. L'instruction, ainsi faite devant la cour de cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceroient point de fonctions judiciaires.

502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code, qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours,

qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connoître.

CHAPITRE IV.

Des Délits contraires au Respect dû aux Autorités constituées.

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul.

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le dé-

linquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

507. A l'égard des voies de fait qui auroient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour impériale ou d'une cour d'assises ou spéciale, la cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur-général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt, qui sera motivé.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

Au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

CHAPITRE V.

De la Maniere dont seront reçues , en matiere criminelle , correctionnelle et de police , les Dépositions des Princes et de certains Fonctionnaires de l'Etat.

510. Les princes ou princesses du sang impérial, les grands dignitaires de l'Empire et le grand-juge ministre de la justice, ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où l'Empereur, sur la demande d'une partie et le rapport du grand-juge, auroit, par un décret spécial, autorisé cette comparution.

511. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour impériale, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour impériale, sinon, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auroient leur domicile, ou se trouveroient accidentellement.

Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels le témoignage est requis.

Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions.

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et

communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public ;

Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité.

513. Dans le cas où l'Empereur auroit porté un décret ordonnant ou autorisant la comparution de quelques unes des personnes ci-dessus désignées, devant le jury, le même décret impérial désignera le cérémonial à observer à leur égard.

514. A l'égard des ministres autres que le grand-juge, des grands officiers de l'Empire, conseillers d'état chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents de l'Empereur accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit :

Si leur déposition est requise devant la cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveroient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveroient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant au près d'un Gouvernement étranger, cet état sera adressé au grand-juge ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

515. Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit.

516. Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 512, et sous les mêmes peines.

517. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'article 514, sont cités à comparoître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveroient accidentellement, ils pourront en être dispensés par un décret de l'Empereur.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les articles 514, 515 et 516.

CHAPITRE VI.

De la Reconnoissance de l'Identité des Individus condamnés, évadés et repris.

(Loi décrétée le 15 décembre 1808, promulguée le 23.)

518. La reconnoissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation.

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction.

519. Tous ces jugemens seront rendus sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur-général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

520. Le procureur-général-impérial et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

CHAPITRE VII.

Maniere de Procéder en cas de Destruction ou d'Enlèvement des Pieces ou du Jugement d'une affaire.

521. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit :

522. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt, est tenu, sous peine d'y être con-

traint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

523. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

524. Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront marquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

TITRE V.

Des Réglements de Juges, et des Renvois d'un Tribunal à un autre.

(Loi décrétée le 14 Décembre 1808, promulguée le 24.)

CHAPITRE PREMIER.

Des Réglements de Juges.

525. Toutes demandes en réglemens de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux, ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connoissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour impériale ou d'assises ou spéciale, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connoissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition.

529. Dans le cas où la communication seroit ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisis, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

531. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux; le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises, et à l'examen dans les cours spéciales, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en réglemeut de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur-général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une.

533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation.

534. L'opposition dont il est parlé au précédent article, entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 533, élu domicile dans le lieu où siege l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur auroit été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

536. La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourroient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira.

537. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté.

538. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura

excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour impériale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour impériale.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour impériale, seront saisis de la connoissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre; sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connoissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour impériale; sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie.

CHAPITRE II.

Des Renvois d'un Tribunal à un autre

542. En matière criminelle, correctionnelle et

de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur-général près cette cour, renvoyer la connoissance d'une affaire, d'une cour impériale ou d'assises ou spéciale à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais, lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au grand-juge ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge

d'instruction saisi de la connoissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les piéces avec son avis motivé sur la demande en renvoi ; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des piéces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur-général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu.

549. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre premier du présent titre.

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

551. Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VI.

Des Cours spéciales.

(Loi décrétée le 25 décembre 1808, promulguée le 25.)

CHAPITRE UNIQUE.

De la compétence, de la composition des Cours spéciales, et de la procédure.

SECTION PREMIERE.

Compétence de la Cour spéciale.

553. Les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, seront jugés, sans jurés, par les juges ci-après désignés, et dans les formes ci-après prescrites.

554. Le crime de rébellion armée à la force armée, celui de contrebande armée, le crime de fausse monnaie, et les assassinats s'ils ont été préparés par des attroupements armés, seront jugés par les mêmes juges et dans les mêmes formes.

555. Si, parmi les prévenus de crimes spécifiés en l'article 553, et qui sont, par la simple qualité des personnes, attribués à la cour spéciale, il s'en trouve qui ne soient point par ladite qualité justiciables de cette cour, le procès et les parties seront renvoyés devant les cours d'assises.

PARAGRAPHE PREMIER.

Composition de la Cour spéciale.

556. La cour spéciale ne pourra juger qu'au nombre de huit juges : elle sera composée, 1^o du président de la cour d'assises, lorsqu'il sera sur les lieux ; en son absence ou en cas d'empêchement, d'un des membres de la cour impériale qui auroit été délégué à la cour d'assises, et, à leur défaut, du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la cour spéciale tiendra ses séances ; 2^o des quatre juges formant, aux termes des articles 253 et 254, avec le président, la cour d'assises ; 3^o de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine.

Une loi particulière réglera l'organisation de la cour spéciale du département de la Seine.

557. Dans le département où siège la cour impériale, le procureur-général ou l'un de ses substituts remplira, auprès de la cour spéciale, les fonctions du ministère public.

Le greffier de la cour, ou un de ses commis assermentés, y exercera ses fonctions.

558. Dans les autres départements, les fonctions du ministère public seront exercées par le procureur-impérial criminel ;

Et les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal de première instance, ou par un de ses commis assermentés.

559. Les trois militaires seront âgés d'au moins trente ans, et nommés chaque année par Sa Majesté. Ils auront trois suppléants du même grade, nommés également par Sa Majesté.

§. II.

Epoques et Lieux des Sessions de la Cour spéciale.

560. La cour spéciale sera convoquée toutes les fois que l'instruction d'une affaire de sa compétence sera complétée.

561. Le jour et le lieu où la session devra s'ouvrir, seront fixés par la cour impériale.

La session ne sera terminée qu'après que toutes les affaires de sa compétence qui étoient en état lors de son ouverture, y auront été portées.

562. Les dispositions contenues aux articles 254, 255, 256, 257, 258, 261, 264 et 265, relatifs aux cours d'assises, reçoivent leur application pour les cours spéciales.

§. III.

Fonctions du Président.

563. Le président est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice.

Il pourra déléguer ses fonctions à l'un des juges.

Il dirige l'instruction et les débats.

Il détermine l'ordre entre ceux qui demandent à parler.

Il a la police de l'audience.

564. Les dispositions contenues aux articles 268, 269 et 270, relatifs aux autres attributions du président de la cour d'assises, sont communes au président de la cour spéciale.

§. IV.

Fonctions du Procureur-général-impérial et du Procureur-impérial criminel.

565. Le procureur-général-impérial, et son substitut le procureur-impérial criminel, exercent respectivement, dans les cours spéciales, les fonctions qui leur sont attribuées pour la poursuite, l'instruction, le jugement, dans les affaires de la compétence des cours d'assises, et qui sont réglées par les articles 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, par la première disposition de l'article 278, par l'article 279 et suivants, jusques et compris l'article 290.

SECTION II.

Instruction et Procédure antérieures à l'ouverture des Débats.

566. La poursuite des crimes qui sont de la compétence de la cour spéciale, sera faite suivant les formes établies pour la poursuite des crimes dont le jugement est de la compétence des tribunaux ordinaires.

567. L'arrêt de la cour impériale qui renvoie à la cour spéciale, et l'acte d'accusation, seront, dans les trois jours, signifiés à l'accusé.

568. Le procureur-général-impérial adressera, dans le même délai, expédition de l'arrêt au grand-juge ministre de la justice, pour être transmise à la cour de cassation.

569. La section criminelle de cette cour prendra connoissance de tous les arrêts de renvoi aux cours spéciales qui lui auront été déférés, et y statuera, toutes autres affaires cessantes.

570. La cour de cassation, en prononçant sur la compétence, prononcera en même temps et par le même arrêt sur les nullités qui, d'après l'article 299, pourroient se trouver dans l'arrêt de renvoi.

571. Aussitôt que l'accusation aura été prononcée, et sans attendre l'arrêt de la cour de cassation, l'instruction sera continuée sans délai jusqu'à l'ouverture des débats exclusivement, et dans les formes ci-après.

572. Les dispositions contenues aux articles 291, 292, 293, 294, 295, au dernier paragraphe de l'article 296 et aux articles 302, 303, 304, 305, 307 et 308, relatifs à l'instruction des procès de la compétence des cours d'assises, sont applicables à l'instruction des procès de la compétence des cours spéciales.

SECTION III.

De l'examen.

573. Dans les trois jours de la réception de l'arrêt de la cour de cassation, le ministère public près la cour impériale fera ses diligences pour la convocation la plus prompte de la cour spéciale.

574. Les dispositions contenues aux articles 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et 327, relatifs à l'examen et aux débats devant la cour d'assises, seront observées dans l'examen et les débats devant la cour spéciale.

Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que la cour se soit retirée en la chambre du conseil pour y délibérer le jugement.

575. Pendant l'examen, le ministère public et les

juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

576. Les dispositions contenues aux articles 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335, seront observées dans l'examen devant la cour spéciale.

Le ministère public donnera des conclusions motivées, et requerra, s'il y a lieu, l'application de la peine.

577. Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

578. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

579. Les dispositions contenues aux articles 354, 355 et 356, seront exécutées.

SECTION IV.

Du Jugement.

580. La cour se retirera en la chambre du conseil, pour y délibérer.

581. Le président posera les questions, et recueillera les voix.

Les trois juges militaires opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

582. Le jugement de la cour se formera à la majorité.

583. En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

584. L'arrêt qui acquittera l'accusé, statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus,

après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur-général aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges, pour entendre les parties, prendre connoissance des piéces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera de nouveau entendu.

585. Les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour spéciale.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'auroit connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour spéciale. S'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil. A l'égard des tiers qui n'auroient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

586. Les articles 360 et 361 recevront leur exécution.

587. Si la cour déclare l'accusé convaincu du crime porté en l'accusation, son arrêt prononcera la peine établie par la loi, et statuera en même temps sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile.

588. La cour pourra, dans les cas prévus par la loi, déclarer l'accusé excusable.

589. Si, par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu étoit dépouillé des circonstances qui le rendoient justiciable de la cour spéciale, ou n'étoit pas de nature à entraîner peine afflictive ou infamante ; au premier cas, la cour renverra, par un arrêt motivé, l'accusé et le procès devant la cour d'assises, qui prononcera, quel que soit ensuite le résultat des débats ; au deuxième cas, la cour pourra appliquer, s'il y a lieu, les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé.

590. L'article 367 sera exécuté.

591. L'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

592. L'arrêt contiendra, sous les peines prononcées par l'article 369, le texte de la loi sur lequel il est fondé : ce texte sera lu à l'accusé.

593. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

594. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

595. La cour, après la prononciation de l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recommander l'accusé à la commisération de l'Empereur.

Cette recommandation ne sera point insérée dans l'arrêt, mais dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, le minis-

tere public entendu, et signé comme la minute de l'arrêt de condamnation.

Expédition dudit procès-verbal, ensemble de l'arrêt de condamnation, sera adressée de suite par le procureur-général-impérial au grand-juge ministre de la justice.

596. Les dispositions contenues en l'article 372 seront applicables à la cour spéciale.

597. L'arrêt ne pourra être attaqué par voie de cassation.

SECTION V.

De l'Exécution de l'Arrêt.

598. L'arrêt sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à moins que le tribunal n'eût usé de la faculté qui lui est accordée par l'article 595.

599. Les articles 376, 377, 378, 379 et 380, seront exécutés.

TITRE VII.

De quelques Objets d'Intérêt public et de Sûreté générale.

(Loi décrétée le 16 Décembre 1808, promulguée le 26.)

CHAPITRE PREMIER.

Du dépôt général de la notice des Jugements.

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises et spéciales seront tenus de

consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

601. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au grand-juge ministre de la justice et au ministre de la police générale.

602. Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

CHAPITRE II.

Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice.

603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

605. Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons pour peines.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises ou une cour spéciale, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes rete-

nues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

613. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourroit avoir donné lieu.

CHAPITRE III.

Des moyens d'assurer la Liberté individuelle contre les Détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 22 frimaire an VIII, quiconque aura connoissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice, ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur-impérial ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur-général près la cour impériale.

Art. 77. « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation
« d'une personne puisse être exécuté, il faut 1° qu'il
« exprime formellement le motif de l'arrestation, et la
« loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il
« émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné for-
« mellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la per-
« sonne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. « Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou dé-
« tenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son
« registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit
« être un mandat donné dans les formes prescrites par
« l'article précédent, ou une ordonnance de prise de
« corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. « Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun
« ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne
« détenue à l'officier civil ayant la police de la maison
« de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par
« cet officier.

80. « La représentation de la personne détenue ne

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur le champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la

« pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de
 « l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de
 « l'accorder, à moins que le gardien ou le geolier ne
 « représente une ordonnance du juge pour tenir la per-
 « sonne au secret.

81. « Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le
 « pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exé-
 « cuteront l'arrestation d'une personne quelconque;
 « tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation auto-
 « risée par la loi, recevront ou retiendront la personne
 « arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement
 « et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens
 « ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des
 « trois articles précédents, seront coupables du crime
 « de détention arbitraire.

82. « Toutes rigueurs employées dans les arresta-
 « tions, détentions ou exécutions, autres que celles au-
 « torisées par les lois, sont des crimes. »

personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

CHAPITRE IV.

De la Réhabilitation des Condamnés.

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée, par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitteroit son domicile ou son habitation.

Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur-impérial

ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

621. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe de la cour impériale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

622. La requête et les pièces seront communiquées au procureur-général-impérial : il donnera des conclusions motivées et par écrit.

623. L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

625. La notice de la demande en réhabilitation sera insérée au journal judiciaire du lieu où siège la cour qui devra donner son avis, et du lieu où la condamnation aura été prononcée.

626. La cour, le procureur-général-impérial entendu, donnera son avis.

627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

628. Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans.

629. Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620, seront, par le procureur-général-impérial, et dans le plus bref délai, transmis au grand-juge ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

630. Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le grand-juge, dans un conseil privé, formé aux termes de l'article 86 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 16 thermidor an X.

631. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour sera inséré.

632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis : il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation ; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

633. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultoient de la condamnation.

634. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

CHAPITRE V.

De la Prescription.

635 Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureroient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime auroit été commis, soit ses héritiers directs.

Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle, se prescri-

ront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues ; à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seroient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police, seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640. L'action publique et l'action civile pour une

contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescristent après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescristent d'après les règles établies par le Code Napoléon.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

Collationné à l'original, par nous président, vice-président et secrétaires du Corps législatif. Paris, les 17 et 19 novembre, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 décembre 1808. *Signé* FONTANES, *président*, GRENIER, *vice-président*; LEMAIRE-DARION, DELAHAYE, P. JUBIÉ, L. BASSENGE et R. J. DEBRIGODE, L. J. N. C. FOUCHER, MAUCLER, VANTRIER, *secrétaires*.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et

aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné les 27 et 29 novembre, 19, 20, 22, 23
24, 25 et 26 décembre 1808.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé HUGUES B. MARET.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé REGNIER.

Certifié conforme :
Le Grand-Juge Ministre de la justice,
LE DUC DE MASSA.

FIN DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TABLE

ALPHABÉTHIQUE ET RAISONNÉE, DES MATIÈRES.

N. B. Les chiffres renvoient aux articles.

A.

ABSENCE. Le contumax absent du territoire européen de l'empire, peut être excusé, sur la demande de ses parents ou amis, lesquels sont admis à plaider la légitimité de son excuse, 468.

ACCUSATION. La mise en accusation doit être provoquée par le procureur-impérial, 217. — Elle est ordonnée par la Cour impériale, 251. — Sa procédure et ses formes, 218 et suivants. — Procédure après la mise en accusation, 291 et suivants. — Formule pour la fin des actes d'accusation, 241.

ACCUSÉ, est acquitté de l'accusation, lorsque le jury le déclare non coupable, 558. — L'accusé acquitté ne peut plus être repris ni accusé pour le même fait, 360-586.

ACTES arbitraires, sont réprimés de manière à assurer la liberté individuelle, 615 et suivants.

ACTION. On distingue l'action *civile*, en réparation du dommage, et l'action *publique*, pour l'application des peines, 1. — Elles sont indépendantes l'une de l'autre, et peuvent se suivre ensemble et devant les mêmes juges, ou séparément; dans ce dernier cas, l'exercice de l'action civile est suspendu jusqu'après le jugement définitif, sur l'action publique, 3. — Mais la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, 4. —

Toutes deux peuvent s'éteindre par la prescription, 2.

ACTION civile, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert un dommage causé par un crime, délit ou contravention, 1. — Elle peut être exercée contre le prévenu ou ses représentants, 2. — Elle peut s'exercer contre un français, pour crime commis en pays étranger; et, dans ce cas, elle donne lieu à l'action publique, 7.

ACTION publique, n'appartient qu'aux fonctionnaires établis par la loi, 1. — Ces fonctionnaires sont les gardes champêtres et gardes forestiers, les commissaires de police, les maires et leurs adjoints, les procureurs impériaux et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, et les juges d'instruction, 9; — Les préfets des départements, et le préfet de police, à Paris, 10. — L'action publique peut s'exercer pour crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, des monnoies ou papiers nationaux, de billets de banques autorisées par la loi, commis en pays étranger par un français, 5; — Ou par un étranger qui seroit arrêté ou traduit en France, 6. — Tout autre crime commis en pays étranger par un Français, contre un français, ne peut être poursuivi qu'autant que le français offensé rend plainte contre lui, 7. — L'action civile et l'action publique se prescrivent par dix ans, en matière criminelle, 637. — Par trois ans, en matière correctionnelle, 638. — Par une année, en matière de contravention de police, 640.

ADJOINTS de maires, exercent la police judiciaire, 9. — Leurs devoirs et attributions, 11 et suiv. — Ils exercent le ministère public auprès du maire, comme juge de police, 167. *Voyez MAIRES.*

AGE. Les interprètes donnés aux témoins doivent avoir vingt-un ans, au moins, 532. — Les enfants au-dessous de quinze ans ne sont entendus que comme simples déclarants, et sans prestation de serment, 79. — Si l'accusé a moins de seize ans, le président pose cette question : L'accusé a-t-il agi avec discerne-

ment? 340. — Il faut avoir trente ans accomplis pour être juré, 381.

AIËUL de l'accusé, ne peut déposer devant la Cour d'assises, 322. — Ni même devant le juge de paix, 156.

ALLIÉS d'un prévenu, au degré de frere et sœur, ne sont pas reçus en témoignage, 156-322.

AMBASSADEURS. Comment est reçu leur témoignage, 514 et suiv. *Voyez* DÉPOSITION.

AMENDE de vingt-cinq francs contre le greffier, si le jugement de condamnation n'est pas signé par le juge, dans les vingt-quatre heures de sa prononciation, 164.

AMENDE de cinquante francs, est encourue par le greffier pour inobservation des formalités prescrites pour la réception des dépositions des témoins, 77; — Pour inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, 112.

AMENDE de cent francs, est encourue par le greffier, pour omission dans la rédaction, ou défaut de signature de l'arrêt, 369, 370, 592, 593; — Pour défaut de procès-verbal de la déclaration du condamné, ou de sa transcription, au pied de la minute de l'arrêt, 378-599; — Pour défaut d'inventaire des pièces du procès, en cas de recours en cassation, 423 — Pour défaut d'envoi tous les trois mois aux ministres de la justice et de la police générale, de copie des registres des noms des condamnés à un an d'emprisonnement, ou plus forte peine, 601.

AMENDE de trois cents francs au plus, contre la partie qui succombe dans une demande en règlement de juges, 541.

AMENDE de cinq cents francs, est encourue par le greffier en cas de défaut de procès-verbal, 372-596.

AMENDE de cinq cents francs, est encourue par le juré, qui contrevient à la défense de communiquer au-dehors, 345. — L'amende contre le juré cité qui ne se rend pas à son poste est, pour la première fois, de 500 francs, pour la seconde, de 1,000 fr.; pour la troisième, de 1500 fr., 396-398.

AMENDE de cent francs, est encourue par toute personne assignée en témoignage qui ne comparoit pas devant le juge d'instruction, sans excuse légitime, 80-81.

AMENDE encourue par le témoin cité devant le juge de paix, et qui fait défaut, 157-158.

AMENDE à consigner pour le recours en cassation, 419-420, 436.

AMENDES contre le greffier pour omission dans la procédure de faux, 448 et suiv.

APPELS des jugements de police, sont recevables lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq fr. outre les dépens, 172. — L'appel est suspensif, 175 — L'appel des jugements rendus par le tribunal de police est porté au tribunal correctionnel, 174. — Le ministère public et les parties peuvent, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police, 177.

APPELS des jugements rendus en police correctionnelle, sont portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département, 20. — La faculté d'appeler appartient, 1^o aux parties prévenues ou responsables; 2^o à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; 3^o à l'administration forestière; 4^o au procureur impérial du tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appelle pas, est tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public, près du tribunal ou de la cour qui doit connoître de l'appel; 5^o au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel, 202. — Pendant le délai et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, 203. — La mise en liberté du prévenu acquitté ne peut être suspendue, lorsqu'aucun appel n'a été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement, 206. — Les jugements rendus par défaut sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. — L'oppo-

sition emporte de droit citation à la première audience, 208. — L'appel est jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges, 209. — Jugement sur les dommages et intérêts, 212-213. — Jugement sur le fond, 215.

APPLICATION des peines, ne peut être ordonnée que par les fonctionnaires établis par la loi, 1, 9, 10. *Voyez ACTION.*

ARMES, qui peuvent avoir été employées ou destinées au crime ou délit, doivent être recherchées et saisies, 55-89. *Voyez PIÈCES A CONVICTION.*

ARRÊTS de mise en accusation, sont signés par chacun des juges qui les ont rendus; il y est fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public, que du nom de chacun des juges, 254.

ARRÊTS de la cour d'assises, ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation, 262. — Leurs formes, 357 et suiv. *Voyez JUGEMENT.*

ASCENDANTS du prévenu, ne peuvent être témoins, 156-322.

ASSISES, se tiennent dans chaque département pour juger les individus que la Cour impériale y a renvoyés, 251. *Voyez COUR D'ASSISES.*

ATTESTATIONS de bonne conduite, doivent être fournies par le condamné qui demande sa réhabilitation, 519. *Voyez RÉHABILITATION.*

AUDIENCES. Les délits commis pendant les audiences sont punis de suite, 505 et suiv. *Voyez AUTORITÉS CONSTITUÉES.* — Le maire donne ses audiences en matière de police, dans la maison commune; elles sont publiques, à peine de nullité, 153-171. — Les audiences des tribunaux sont publiques, 190-519.

AUDITEURS. Les juges-auditeurs peuvent remplir les fonctions de juges à la cour d'assises, lorsqu'ils ont l'âge requis, 256-264.

AUDITION des témoins, 71 et suiv. *Voyez TÉMOINS.*

AUTORITÉS constituées. Les délits contraires au respect qui leur est dû, sont punis suivant les circonstances, 504 et suiv.

AVOCAT. Le défenseur de l'accusé ne peut être choisi que parmi les avocats ou avoués de la cour impé-

riale, 295. — Exception, *ibid.* — Aucun avocat ne peut défendre l'accusé contumax, 468.

AVOUÉ. Peut représenter le prévenu devant le tribunal correctionnel, dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, 185. — Aucun avoué ne peut défendre l'accusé contumax, 468.

B.

BANNISSEMENT. Le banni qui enfreint son ban, est, s'il est repris, reconnu par la Cour qui a prononcé sa condamnation, et condamné en outre à la peine attachée par la loi à son infraction, 518. *Voyez* RECONNOISSANCE.

BANQUIERS. Peuvent être jurés, 382.

BILLETS DE BANQUE. Le crime de contrefaction de billets de banque, peut être poursuivi et puni en France, quoiqu'il ait été commis hors de France, 5. — Même lorsque le contrefacteur est un étranger, 6.

BONNE CONDUITE. Le condamné qui veut se faire réhabiliter, est tenu de produire des attestations de bonne conduite, 620.

C.

CARCAN. Les condamnés au carcan ne peuvent être réhabilités qu'après cinq ans, à compter du jour de l'exécution de l'arrêt, 619.

CASSATION. Le ministère public et les parties, peuvent, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal correctionnel, 177-216. — Les arrêts de la Cour d'assises ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation, 262. — Le condamné a trois jours francs après celui où son arrêt lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation, 573. — Cas et formes du recours en cassation, 416 et suiv.

CAUTION. Dans les cas où la liberté provisoire peut être accordée sous caution, elle peut l'être en tout état

de cause, 114. — Le prévenu peut être sa propre caution, 118. — La caution fait soumission de payer le montant du cautionnement, et cette soumission entraîne la contrainte par corps, 120.

CAUTIONNEMENT à déposer pour obtenir la liberté provisoire d'un prévenu, ne peut être au-dessous de 500 fr. Si la peine correctionnelle est à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderoit 500 fr., ce cautionnement ne peut pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende; s'il est résulté du délit un dommage civil, appréciable en argent, le cautionnement est triple de la valeur du dommage, arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, 119.

CHAMBRE DU CONSEIL, doit être composée de trois juges au moins, pour entendre le compte que lui rend le juge d'instruction, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue, 127. — Elle décide si le prévenu doit être déchargé et mis en liberté, 128; — Ou s'il doit être donné suite à l'affaire, et dans ce cas elle le renvoie au tribunal qui doit en connoître, 129, 130, 131, 133. *Voyez* **JUGE D'INSTRUCTION**. — Une section de la Cour impériale, spécialement formée à cet effet, est tenue de se réunir au moins une fois par semaine, en la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général, et statuer sur ses réquisitions, 218.

CHEF de maison, peut requérir le procureur impérial de se transporter, sans retard, à l'effet de constater le délit commis dans sa maison, 46.

CITATIONS. Le délai des citations devant le tribunal de police du juge de paix, est, au moins, de vingt-quatre heures, 146. — Les citations devant le maire, sont données, sans le ministère des huissiers, par un avertissement du maire, 169-170. — La citation devant le tribunal correctionnel, énonce les faits, et tient lieu de plainte, 183. — Il y a au moins trois jours de délai entre la citation et le jugement du tribunal correctionnel, à peine de nullité de la condam-

nation qui seroit prononcée par défaut contre la personne citée, 184.

CLAMEUR PUBLIQUE. Le prévenu poursuivi par la clameur publique, est réputé en flagrant délit; 41.

COLLEGES ÉLECTORAUX. Les jurés se prennent parmi leurs membres, 382.

COMMISSAIRES de police, exercent la police judiciaire, 9. — Ils recherchent les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils ont concurrence et même prévention. Ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes, relatifs aux contraventions de police; ils en consignent la nature et les circonstances, dans les procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet, ainsi que le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables, 11. — Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exercent ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de leur arrondissement particulier, 12. — Lorsque l'un des commissaires de police, d'une même commune, se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, 13. — Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire, en cas d'empêchement légitime, il est remplacé par le maire, ou à défaut de celui-ci, par l'adjoint du maire, 14. — Ils exercent le ministère public devant le maire, 144. — S'il y a concurrence entre eux, elle est réglée par le procureur-général près la Cour impériale, 144 et suiv. *Voyez MAIRES.* — En cas de réquisition de la part d'un chef de maison, et en cas de flagrant délit, ils peuvent faire les actes et exercer les fonctions qui sont de la compétence des procureurs impériaux, 49. — Le procureur impérial peut leur confier une partie de ses fonctions, 52; — Et les autoriser à suivre les actes qu'ils ont commencés avant son arrivée, 51.

COMMISSAIRES généraux de police, font, en cas de flagrant délit, les actes, et exercent les fonctions des procureurs impériaux, 49. — Ils exercent la police de leurs audiences, 509. — Ils sont tenus de visiter les maisons d'arrêt et prisons, au moins une fois par an, 612-615.

COMPARUTION. Les parties peuvent comparoître devant le tribunal du juge de paix, volontairement et sans citation, 147. — La personne citée qui ne comparoît pas, est jugée par défaut, 149. — Les personnes citées en témoignage devant le juge d'instruction ou devant le juge de paix, sont tenues de comparoître, à peine d'amende, sur un premier défaut, et de contrainte par corps, sur un second, 80-157. — Le prévenu qui ne comparoît pas, devant le tribunal correctionnel, est jugé par défaut, 186. — Il peut se dispenser de comparoître en personne et se faire représenter par un avoué, dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement. — Exception, 185.

COMPÉTENCE des commissaires de police, des maires et adjoints de maire, 11 et suiv. 166 et suiv. — Des gardes champêtres et forestiers, 16 et suiv. — Des procureurs impériaux, 22 et suiv. — Des officiers de police auxiliaires du procureur impérial, 48-49 et suiv. — Des juges d'instruction, 55 et suiv. — Des tribunaux de simple police, 138. — Des juges de paix, 159, 140 et suiv. — Des tribunaux de première instance ou correctionnels, 179 et suiv. — *Voy.* tous ces mots.

COMPTE, doit être rendu au moins une fois par semaine par le juge d'instruction, des affaires dont l'instruction lui est dévolue, 127 et suivants. *Voyez* INSTRUCTION.

CONDAMNATION, est exécutée dans les vingt-quatre heures de l'expiration des trois jours accordés pour le recours en cassation, ou de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté la demande, 575.

CONDAMNATIONS civiles, portées dans les arrêts ou ju-

gements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescrivent conformément aux dispositions du Code Napoléon, 643.

CONDAMNÉ, a trois jours francs pour se pourvoir en cassation, 375-177-216-520 — Exception, 597. — Il peut prescrire la peine, 635-636-639. — Reconnoissance du condamné évadé et repris, 518 et suiv. *Voy.*

IDENTITÉ, PRESCRIPTION, PEINES.

CONFLIT, est instruit et jugé sommairement et sur simples mémoires, 525 et suiv.

CONNEXITÉ. La cour impériale statue par un seul et même jugement sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elle, 226. — Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, 227.

CONSEIL. L'accusé peut obtenir de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. Dans tout autre cas, il ne peut être choisi que parmi les avocats ou avoués de la cour impériale, 295. — Aucun conseil ne peut défendre l'accusé contumax, 468.

CONSEILLERS d'état. Formalités requises pour leur témoignage, 514 et suiv. *Voyez DÉPOSITIONS.*

CONSERVATEUR des eaux et forêts, fait citer devant le tribunal correctionnel les prévenus de délits forestiers, 191. — Et les personnes qui en sont responsables, 182.

CONTRAINTÉ par corps, est prononcée contre le témoin qui a fait défaut sur la première et la seconde citation qui lui a été donnée à comparoître en témoignage devant le juge de paix, 157.

CONTRAVENTIONS de police judiciaire, sont recherchées et punies par les fonctionnaires établis par la loi, 1, 8, 9, 10. — Les plaintes et dénonciations y relatives

sont reçues par les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, par les maires et adjoints de maire, 11. — Ces officiers connoissent également des procès-verbaux de contraventions de police, 21. — Quels faits sont considérés comme contravention de police simple, 137. — La connoissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, 138. — Contraventions dont la connoissance est exclusivement attribuée aux juges de paix, 139. — Ils connoissent de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement, mais concurremment avec les maires, 140. — Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, ou, à défaut, par témoins, 154. — Les contraventions commises pendant les audiences sont jugées et punies, suivant les circonstances et de suite, 504 et suiv.

CONTRAVENTIONS forestières, poursuivies à la requête des particuliers, sont exclusivement de la compétence des juges de paix, 139.

CONTREFACTION de billets de banque ou monnoies de France, est punie en France, même lorsqu'elle a été commise hors de France, 5. — Et même par un étranger, 6.

CONTUMACE, est prononcée par le président de la cour d'assises, lorsqu'après un arrêt de mise en accusation l'accusé n'a pu être saisi ou ne se présente pas dans les dix jours de la notification qui en a été faite à son domicile; ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, 465. — L'ordonnance de contumace est publiée à son de trompe ou de caisse, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la cour d'assises ou de la cour spéciale, 466. — Après un délai de dix jours, il est procédé au jugement de la contumace, 467. — Aucun conseil, aucun avoué, ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, 468. — Instruction et jugement, 469 et suiv. — Effets de la contumace, 471. — Le recours en cassation n'est ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur-général-impérial et à la partie civile, en ce qui

la regarde, 475. — En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction, à l'égard de ses coaccusés présents, 474.

CONTUMAX, ne peut jamais être admis à se représenter pour purger la contumace, lorsqu'il a prescrit la peine, 641. — Le contumax qui, après s'être représenté, seroit absous, est toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace, 478.

COPIES, tiennent lieu des minutes d'arrêts ou jugements, enlevées, brûlées ou perdues, 522. *Voyez MINUTES.*

COUR d'assises, se tient dans chaque département, pour juger les individus que la cour impériale y a renvoyés, 251. — Dans le département où siege la cour impériale, les assises sont tenues par cinq de ses membres, dont l'un est président, 252. — Comment se compose la cour d'assises dans les autres départements, 253-254. — Les juges auditeurs peuvent être envoyés à la cour d'assises, pour y faire le service de juges, si toutefois ils ont l'âge requis, 256. — Les membres de la cour impériale qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. Il en est de même à l'égard du juge d'instruction, 257. — Les assises se tiennent ordinairement dans le chef-lieu de chaque département, 258. — La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Elles peuvent se tenir plus souvent, si le besoin l'exige, 259. — Les assises ne sont closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étoient en état lors de leur ouverture, y ont été portées, 260. — Les arrêts de la cour d'assises ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi, 262. Le procureur-général peut, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts, 265.

COUR de cassation, ses pouvoirs et attributions, 435 et suiv. *Voyez CASSATION.*

COUR impériale, statue sur l'affaire dans les treize jours qui suivent la réception faite par le procureur-général, des pièces qui lui sont envoyées par le juge

d'instruction après l'instruction terminée, 217, 219, 153, 135. — Elle ordonne le renvoi au tribunal de police simple ou de police correctionnelle, 230, — ou à la cour spéciale, 231; — ou à celle de cassation, ou à la haute cour impériale, 220; — ou bien elle ordonne la mise en accusation, et le renvoi à la cour d'assises, 239-241. *Voyez ACCUSATION.*

CRIME, donne lieu à deux actions : *publique* pour l'application de la peine, et *civile* en réparation du dommage, 1. *Voyez ACTION.* — Doit être dénoncé par toute personne qui en a été témoin, 29-30. — Est recherché par la police judiciaire, 8. *Voyez POLICE JUDICIAIRE.*

CULTE. Les ministres d'un culte quelconque ne peuvent être jurés, 384.

D.

DÉBATS, doivent commencer à l'époque de l'ouverture des assises, 272. — Ils ont lieu en présence du procureur-général impérial, 275. — Le président doit rejeter tout ce qui tendroit à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats, 270. — Le président de la cour d'assises détermine celui des accusés qui doit être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un; il se fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés, 334.

DÉCLARATION du jury, ne peut être soumise à aucun recours, 350.

DÉCLINATOIRE. Lorsqu'il a été proposé un déclatoire, il y a lieu de se pourvoir devant la cour impériale contre le jugement de première instance, 559.

DÉFAUT. La personne citée devant le tribunal de police, et qui ne comparoit pas, est jugée par défaut, 149. — Il est donné défaut contre l'appelé en témoignage, et qui ne comparoit pas, 157. — Les condamnés par défaut, qui ont prescrit la peine, ne peuvent jamais être admis à se représenter pour purger le défaut, 641. *Voyez CONTUMACE.*

- DÉFENSEUR**, ne peut être choisi que parmi les avocats ou avoués de la cour impériale, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis, 295. — Aucun conseil ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, 468.
- DÉLAI** des citations devant le juge de paix, est au moins de 24 heures, 146. — Le délai des citations au tribunal correctionnel est au moins de trois jours, à peine de nullité de la condamnation qui seroit prononcée par défaut contre la personne citée, 184.
- DÉLIT**, doit être dénoncé par tout fonctionnaire ou officier public qui en a été témoin, 29. — Donne lieu à deux actions, *publique* et *civile*, 1. *Voyez ACTION*. — est recherché par la police judiciaire, 8. — Par les procureurs impériaux pour tous les délits dont la connoissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux cours spéciales ou d'assises, 22. *Voyez PROCUREURS IMPÉRIAUX*, **FLAGRANT DÉLIT**.
- DÉLITS** connexes, sont jugés par un seul et même arrêt de la cour impériale, 226. *Voyez CONNEXITÉ*.
- DÉLITS** contraires au respect dû aux autorités constitués, 504 et suiv. *Voyez AUTORITÉS CONSTITUÉES*.
- DÉLITS** forestiers, sont de la compétence des tribunaux correctionnels, 179.
- DEMANDE** en réhabilitation, est déposée au greffe de la cour impériale de la résidence actuelle du condamné, 621.
- DÉNONCIATEURS**, peuvent être entendus dans leurs dépositions, 525. — Le procureur-général est tenu, sur la demande de l'accusé, de lui faire connoître ses dénonciateurs lorsqu'il a été acquitté, 558. — Dommages et intérêts qu'il peut demander contre eux, 359. *Voyez DOMMAGES* et **INTÉRÊTS**.
- DÉNONCIATIONS** relatives aux contraventions de police, sont reçues par les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, par les maires, et, à leur défaut, par leurs adjoints, 11. — Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, est tenu de dénoncer au procureur impérial

le crime ou délit dont il a été témoin, 29. — Toute personne qui a été témoin d'un attentat contre la sûreté publique ou contre la vie ou la propriété d'un individu, doit également le dénoncer au procureur impérial, 30. — Formalités relatives à la rédaction des dénonciations, 37. — La dénonciation n'établit pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile, 40.

DÉNONCIATIONS de faux, peuvent toujours être suivies, lors même que les pièces attaquées auroient servi de fondement à des actes civils ou judiciaires, 451.

DÉPENS, sont liquidés par le jugement, 162-194.

DÉPORTÉ. L'identité du déporté qui a enfreint son ban et est repris, est reconnue par la cour qui a prononcé sa condamnation, 518. *Voyez* RECONNOISSANCE.

DÉPOSITAIRES, peuvent être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui sont en leur possession, pour l'instruction d'une poursuite de faux, 454.

DÉPOSITIONS, doivent être signées des juges, du greffier et des témoins, 76. — Les dépositions de chaque témoin sont reçues par le président de la cour d'assises, séparément l'un de l'autre, 317. — Individus dont les dépositions ne peuvent être reçues, 322.

DÉPOSITIONS des princes ou princesses du sang impérial, grands dignitaires de l'Empire et du grand-juge ministre de la justice, sont rédigées par écrit et reçues par le président, 510, 511.

DÉPÔT de la notice des jugements criminels et correctionnels, se fait aux ministères de la justice et de la police générale, 601.

DESCENDANTS du prévenu ne peuvent être appelés ni reçus en témoignage, 156.

DESTRUCTION de minutes. Les minutes d'arrêts criminels enlevées ou détruites, sont remplacées par les expéditions, s'il en existe, 522. *Voyez* MINUTES.

DÉTENTIONS arbitraires, doivent être dénoncées par toute personne qui en a connaissance, 615. — Moyens

de les empêcher. — Fonctionnaires chargés de les réprimer et d'en garantir la liberté individuelle, à peine d'en être déclarés complices, 616 et suiv.

DEVINS, sont justiciables des juges de paix, 129.

DOCTEURS en droits, médecine, sciences ou belles-lettres, concourent à la formation du jury, 382.

DOMICILE. Les gardes forestiers ou champêtres ne peuvent s'introduire dans les domiciles sans la présence du juge de paix ou de son suppléant, ou du commissaire de police, maire ou adjoint de maire du lieu, 16. — Le procureur impérial doit se transporter sans retard sur le lieu du délit, quand il en est requis par le chef de la maison où le délit s'est commis, 32-46. — Une dénonciation n'est pas suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant un domicile, hors les cas de flagrant délit, 40. — La partie civile qui ne demeure pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, est tenue d'y élire domicile, 68. — En matière de police correctionnelle, la partie civile fait élection de domicile dans la ville où siège le tribunal, 182. — Le condamné qui veut jouir des bénéfices de la réhabilitation, est tenu de justifier qu'il est domicilié depuis deux ans dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, 620.

DOMMAGE causé par un crime ou délit, donne lieu à une action civile en réparation, 1. *Voyez* ACTION.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. La partie civile qui succombe dans son opposition à la mise en liberté du prévenu, est condamnée en des dommages et intérêts, 136. — Les demandes en dommages et intérêts, formées soit par l'accusé acquitté contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, sont portées à la cour d'assises, 359. — Dommages et intérêts qui peuvent être demandés soit par l'accusé, soit contre lui, 358, 359, 362, 366.

DROITS politiques et civils. Il faut en avoir la jouissance pour être juré, 581.

E.

- ÉCRITS** contraires aux mœurs, sont de la compétence du juge de paix, 139.
- ÉCRITURES** privées, peuvent être produites pour pièces de comparaison en matière de faux, si les parties intéressées les reconnoissent, 456.
- ÉCROU.** Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt est écroué dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat, 110. — Le prévenu mis en liberté provisoire, qui ne se représente pas dans le délai fixé par l'acte de cautionnement, peut être saisi et écroué dans la maison d'arrêt, indépendamment des poursuites contre sa caution, 125.
- EFFETS.** Tous les effets qui peuvent servir à charge ou décharge du prévenu doivent être recherchés et saisis, 55 et suiv. 88-89.
- EMPLOYÉS** des administrations, ceux qui ont un traitement de 4000 fr. au moins, peuvent être jurés, 382.
- ENFANTS**, au-dessous de quinze ans, peuvent être entendus par forme de déclaration, et sans prestation de serment, 79. — Les enfants d'un prévenu ne peuvent être témoins contre lui, 156-322. — Il peut être accordé des secours aux enfants du contumax durant le séquestre de ses biens, 475.
- ENLÈVEMENT** de minutes d'arrêts. Les minutes d'arrêts, enlevées ou détruites, sont remplacées par les expéditions, s'il en existe, 521-522. *Voyez MINUTES.*
- EPOUX** d'un prévenu, n'est appelé ni reçu en témoignage, même après le divorce prononcé, 156-322.
- ÉTRANGER**, peut être poursuivi et jugé en France, suivant la loi française, pour crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaction de monnoies, papiers et effets publics, 6. — Cette poursuite peut être intentée par le procureur impérial, 24.
- EXAMEN.** Ses formes, 310 et suiv. — Une fois qu'il est commencé, il doit être continué sans interruption et sans aucune espèce de communication au-dehors, 355.
- EXCUSE.** Toute personne assignée en témoignage, et

qui ne comparoît pas, sans excuse légitime, encourt une amende de 100 francs, 80-81.

EXÉCUTION. Il y est sursis pendant trois jours francs accordés pour le recours en cassation, 375-375. — Elle a lieu dans les vingt-quatre heures de l'expiration de ce délai ou de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté la demande, 375. — Elle se fait par l'ordre du procureur général, 376. — Le procès-verbal est, sous peine de 100 fr. d'amende, dressé par le greffier et transcrit par lui dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt, 378. — L'exécution volontaire des arrêts ou jugements préparatoires ou d'instruction ne peut être opposée comme fin de non-recevoir contre le recours en cassation, 416. — Il est sursis à l'exécution dans les cas où il y a lieu à révision, 446. *Voyez* RÉVISION.

EXHORTATION. Après avoir prononcé l'arrêt, le président peut exhorter le condamné à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite, 371.

EXPÉDITIONS, tiennent lieu des minutes d'arrêts ou jugements qui ont été perdus ou enlevés, 522. *Voyez* MINUTES.

F.

FAUX. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux est déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, 448. — Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction, 452. — S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en est laissé au dépositaire une copie collationnée, 455.

FAUX MONNOYEURS, français ou étrangers, sont punis en France, même pour crime commis hors de France, 5-6.

FEMME d'un prévenu, n'est pas reçue en témoignage, même après le divorce prononcé, 156. — Ses dépositions ne sont point reçues, 522. — Il peut être ac-

cordé des secours à la femme du contumax pendant le séquestre de ses biens, 475.

FILS, FILLE, et autres descendants de l'accusé, ne peuvent déposer, 522.

FLAGRANT DÉLIT, est le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, ou qui est dénoncé par la clameur publique, 41. — Dans les cas de flagrant délit, le procureur impérial se transporte sur le lieu sans aucun retard, 52. — Hors ce cas et celui où il est requis par le chef de la maison où le délit a été commis, il requiert le juge d'instruction de se transporter sur le lieu, 47. — En cas de flagrant délit, les procureurs impériaux peuvent être remplacés par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police, 48-49. — Dans le même cas, le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux mêmes règles, 59; — Sans être tenu de donner préalablement communication au procureur impérial, seulement en cas de flagrant délit, 61. — Il est tenu de faire sans délai l'examen de la procédure, lorsque le procureur impérial lui fait passer les titres et actes relatifs à un flagrant délit, 60.

FONCTIONNAIRE, de l'ordre administratif à la nomination de l'Empereur, concourt à la formation du jury, 382.

FONCTIONS du président de la cour d'assises, 266 et suiv.

Voyez PRÉSIDENT.

FORCE publique. Tous officiers de police judiciaire ont droit de la requérir directement, 25. — L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fait accompagner d'une force publique suffisante, pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi, 108.

FORFAITURE, commise par un juge de paix ou autre fonctionnaire, est instruite par le premier président et le procureur impérial, 484 et suiv.

FRANÇAIS, peut être poursuivi en France pour crime commis en pays étranger, attentatoire à la sûreté de l'Etat, et de contrefaçon des monnoies, papiers ou

effets publics, 5. — Il peut être poursuivi pour autre crime commis hors de France, s'il n'a pas été jugé en pays étranger, 7. — Cette poursuite appartient au procureur impérial de la résidence actuelle ou dernière connue du prévenu, ou à celui du lieu où il seroit trouvé, 24.

FRÈRE d'un prévenu, n'est pas reçu en témoignage, 156. — Il ne peut déposer, 322.

G.

GARDES champêtres et forestiers, sont officiers de la police judiciaire, 9. — Leurs fonctions, droits et devoirs, 16 et suiv.

GARDIENS des maisons d'arrêt, sont nommés par les préfets, 606. — Leurs devoirs, 607 et suiv. *Voyez PRISONS.*

GENDARMERIE (Officiers de), exercent la police judiciaire, 9. — Ils exercent, en cas de flagrant délit, les fonctions attribuées aux procureurs impériaux, et font les mêmes actes, 49.

GEOLIERS, sont nommés par les préfets, 606. — Leurs devoirs, 607 et suiv. *Voyez PRISONS.*

GRANDS DIGNITAIRES de l'Empire, ne peuvent jamais être cités comme témoins, si ce n'est dans le cas où l'Empereur auroit ordonné leur comparution par un décret, 510. *Voyez DÉPOSITIONS.*

GRAND-JUGE, ne peut être cité comme témoin, si ce n'est dans le cas où l'Empereur auroit, par un décret, ordonné sa comparution, 510. *Voyez DÉPOSITIONS.*

GRANDS OFFICIERS de l'Empire. Formalités requises pour la réception de leur témoignage, 514 et suiv. *Voyez DÉPOSITIONS.*

GRAVURES. Les juges de paix connoissent exclusivement des ventes, annonces, et distribution de gravures contraires aux mœurs, 159.

GREFFIER, doit accompagner le juge d'instruction, en cas de transport sur les lieux du crime ou délit, 62. — Il est passible d'une amende de vingt-cinq francs, si la minute du jugement de condamnation n'est pas signée par le juge dans les vingt-quatre heures, 164.

— Le greffier qui délivreroit expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seroit poursuivi comme faussaire, 196.

GREFFIER des maires, est choisi par le maire; il reçoit les mêmes émoluments que le greffier du juge de paix, pour ses expéditions, 168.

H.

HOMICIDE. Il y a lieu à révision, lorsqu'après une condamnation pour homicide, l'existence de la personne dont la mort supposée a causé la condamnation est indiquée par des renseignements suffisants, 446.

Voyez RÉVISION.

HUISSIER. Le ministère des huissiers n'est pas nécessaire pour les citations à comparoître devant le maire, 169.

I.

IDENTITÉ d'un individu condamné, évadé et repris, est reconnue par la cour qui a prononcé sa condamnation, 518. *Voyez RECONNOISSANCE.*

IMPÔTS. Les trois cents plus imposés du département concourent à la formation du jury, 58.

INCAPACITÉ. Toutes les incapacités qui résultoient de la condamnation se font par la réhabilitation du condamné, 653.

INCENDIES. Les minutes d'arrêts incendiées sont remplacées par les expéditions, 522. — Cas où il n'existe pas d'expéditions, 523. *Voyez MINUTES.*

INCOMPATIBILITÉ des fonctions de juré avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général et impérial près les cours et tribunaux, de leurs substituts, et de ministre d'un culte quelconque, 384.

INCOMPÉTENCE. Le jugement du tribunal de première instance, qui a statué sur l'exception d'incompétence, peut être attaqué devant la cour impériale, 539.

INJURES commises pendant les audiences, sont punies de suite, audience tenante, 505 et suiv. *Voyez AUTORITÉS CONSTITUÉES.*

INJURES verbales. Les juges de paix en connoissent exclusivement, 139.

INONDATION. Comment sont remplacées les minutes d'arrêts enlevées par une inondation, 522 et suiv.
Voyez MINUTES.

INSPECTEUR des eaux et forêts, est tenu de faire citer devant le tribunal correctionnel les prévenus de délits forestiers, ou les personnes civilement responsables, 19-182. — Comment il est entendu à l'audience, 190.

INSTITUT. Les membres de l'institut concourent à la formation du jury, 382.

INSTRUCTION, se fait devant le juge d'instruction, qui est tenu de donner préalablement communication de la procédure au procureur impérial, avant et après l'instruction, 59-61. — Il est établi un, ou en cas de nécessité, deux juges d'instruction dans chaque arrondissement communal, et six à Paris, 56. — Ses fonctions sont d'instruire sur toutes les affaires qui sont du ressort de la police judiciaire, soit en cas de flagrant délit, 59; — Soit dans tous autres cas, 61 et suiv. — Il peut refaire tous ou ceux des actes faits en cas de flagrant délit, qui ne lui paroissent pas complets, 60. *Voyez JUGES D'INSTRUCTION.* — *L'instruction* devant les juges de paix, et celle devant les maires se fait publiquement, à peine de nullité, 153-171.
Voyez JUGE DE PAIX. — Il en est de même de l'instruction devant le tribunal correctionnel, 190. *V.*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.

INTERPRETE, est nommé lorsque les témoins ne parlent pas la même langue, 332; — Et lorsqu'il s'en trouve de sourds-muets, 333. — Nul ne peut être juge dans la même affaire où il a été interprète, 383.

INTERROGATOIRE. Il y est procédé par le président de la cour d'assises vingt-quatre heures au plus tard après le renvoi des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, 293.

J.

JOURNAL judiciaire. Les demandes en réhabilitation y sont insérées, 625.

JUGE. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de juré, 584.

JUGE auditeur, peut exercer les fonctions de juge à la cour d'assises lorsqu'il a l'âge requis, 256. — Il concourt avec les juges du tribunal de première instance pour remplacer les juges de la cour d'assises, suivant l'ordre de leur réception, 264.

JUGE de paix, exerce la police judiciaire, 9. — Les gardes forestiers ou champêtres doivent arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit, 16. — Les juges de paix peuvent exercer les fonctions attribuées aux procureurs impériaux, en cas de flagrant délit ou de réquisition d'un maître de maison, 48-49. — Ils connoissent des contraventions de police, 158, 159, 140. — Les parties peuvent comparoître volontairement, 147. — L'instruction est publique, à peine de nullité, 155.

JUGES d'instruction, exercent la police judiciaire, 9. — Il y a dans chaque arrondissement communal un juge d'instruction choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans, 55. — Il est établi un second juge d'instruction dans les arrondissements où il peut être nécessaire; il y a à Paris six juges d'instruction, 56. — Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général impérial, 57. — Comment le juge d'instruction peut être remplacé en cas de maladie, 58. — Ses fonctions, 59 et suiv. — Le juge d'instruction peut délivrer les mandats d'amener ou de dépôt sans qu'ils soient précédés des conclusions du procureur impérial, 62. — Lorsque le juge d'instruction se transporte sur les lieux, il doit toujours être accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal, 62. — Le juge d'instruction fait assigner les témoins, 71. — Il les inter-

roge séparément et hors de la présence du prévenu, 73. *V.* TÉMOINS, PREUVES, PIÈCES DE CONVICTIION. — Il peut ne décerner contre le prévenu qu'un simple mandat de comparution, sauf à le convertir ensuite en tel autre mandat qu'il appartiendra, 91. — Il peut, après avoir entendu le prévenu, décerner contre lui un mandat d'arrêt, 94. *V.* MANDATS. — Le juge d'instruction est tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue, 127.

JUGEMENT. Après la déclaration du jury, le président fait comparoître l'accusé, et le greffier la lit en sa présence, 357. — Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause, 358. — Toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait, 360.

JUGEMENT définitif de condamnation, est motivé, et les termes de la loi appliquée y sont insérés, à peine de nullité. Il y est fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance, 163. — La minute en est signée dans les vingt-quatre heures par le juge, 164. — Les jugements du tribunal correctionnel doivent aussi être signés dans les vingt-quatre heures, 196. — Formalités relatives à leur rédaction, 194-195.

JUGEMENT du juge de paix, doit être prononcé dans l'audience où l'instruction a été terminée, ou, au plus tard, dans l'audience suivante, 153. — Il en est de même des jugements du tribunal correctionnel, 190. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu ou autres les condamne aux frais, même envers la partie publique, 194.

JURÉS. Les jurés sont pris, 1^o parmi les membres des collèges électoraux; 2^o parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département; 3^o parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination de l'Empereur; 4^o parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre Facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'Institut et des autres socié-

tés savantes reconnues par le gouvernement; 5^e parmi les notaires; 6^e parmi les banquiers, négociants et marchands, payant patente de l'une des deux premières classes; 7^e parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins, 382. — Exception, 386. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général et impérial près les cours et tribunaux, et de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, 384. — Les conseillers d'état chargés d'une partie d'administration, les commissaires impériaux près les administrations ou régies, les septuagénaires, sont dispensés, s'ils le requierent, 385. — Les préfets forment, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en sont requis par les présidents des cours d'assises, 387. — La liste des jurés est comme non avenue après le service pour lequel elle a été formée, 390. — Les jurés sont dirigés, dans l'exercice de leurs fonctions, par le président de la cour d'assises, 267. — Les jurés ne peuvent avoir aucune communication au dehors qu'après avoir formé leur délibération, 343. — La déclaration du jury n'est soumise à aucun recours, 259. — Exception, 351-352.

JURY, se compose nécessairement de douze jurés, 295.

— Ses fonctions, 294 et suiv.

JURIDICTION des juges de paix, 159 et suiv. — Des maires comme juges de police, 166 et suiv.

L.

LIBERTÉ. L'accusé comparoit aux débats et interrogatoire, libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader, 310.

LIBERTÉ individuelle, doit être défendue et protégée par tout citoyen, 615 et suiv. — Peines contre les attentats y relatifs, 617 et suiv.

LIBERTÉ provisoire, ne peut jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emporte une peine afflictive ou infamante, 115. — Cas où elle peut

être accordée avec caution, 114. — Elle est refusée aux vagabonds et repris de justice, 115. — La demande en liberté provisoire est notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle a élu, 116.

LICENCIÉS en droit, médecine, sciences ou belles-lettres, concourent à la formation du jury, 382.

LISTE des jurés, est formée par les préfets toutes les fois qu'ils sont requis par les présidents des cours d'assises, 384. — Cette liste est notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, 394.

M.

MAIN-FORTE, ne peut être refusée par le maire ou son adjoint aux gardes forestiers ou champêtres qui la requierent, 16.

MAIRES, sont officiers de la police judiciaire, 9. — Leurs fonctions, 11-14-15-16. — Ils font, en cas de flagrant délit, les actes attribués aux procureurs impériaux, 50. — Ils connoissent des contraventions de police simple, 138. — Quelle est leur juridiction comme juges de police, 160 et suiv. — Les citations devant le maire peuvent se donner sans le ministère d'huissier, par un simple avertissement du maire, 169. — Le maire donne ses audiences publiquement dans la maison commune, 171.

MAISON d'arrêt. Les maisons d'arrêt sont entièrement distinctes des prisons pour peines, 604. — Il en est établi une dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, 603. *V.* PRISONS. — Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt est conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat, 110. — Les poursuites contre la caution du prévenu relâché sous caution, et qui ne se représente pas pour l'exécution du jugement, n'empêchent pas que le prévenu ne soit saisi et écroué dans la maison d'arrêt, 125.

MAISON de justice. Il en est établi une près de chaque cour d'assises, pour y retenir ceux contre lesquels il a été rendu une ordonnance de prise de corps, 603. *V.* PRISONS.

MANDAT d'amener, est l'ordonnance que rend le procureur impérial, à l'effet de faire comparoître le prévenu d'un crime ou délit qui n'a pas été saisi et arrêté, 40. — La dénonciation ne suffit pas pour le décerner, *ibid.* — En cas de flagrant délit, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt peuvent être décernés par le juge d'instruction, sans être précédés des conclusions du procureur impérial, 61. — Le juge le décerne contre toute personne inculpée d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, 91; — Et contre les témoins qui refusent de comparoître, 92. — Formes du mandat d'amener, 95 et suiv.

MANDAT d'arrêt, peut être décerné par le juge après l'audition des prévenus, et sur les conclusions du procureur impérial, 94. — Formalités requises dans le mandat d'arrêt, 96. — Les mandats d'arrêt, de comparution, de dépôt, et d'amener, sont exécutoires dans tout le territoire de l'Empire, 98. — Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée dans le mandat, 110.

MANDAT de comparution. La personne traduite devant le juge en vertu d'un mandat de comparution, doit être interrogée de suite, 95. — Le mandat doit être signé et scellé de la main du juge, 95.

MANDAT de dépôt, est décerné par le juge d'instruction contre le témoin qui s'est fait exempter de comparoître sans excuse légitime, et contre l'officier de santé qui lui a délivré un certificat, 86. — Formalités requises dans le mandat, 95. — Son exécution, 98. Son effet, 110.

MARCHANDS, de l'une des deux premières classes peuvent être jurés, 382.

MARI d'une prévenue, n'est appelé ni reçu en témoignage, 156. — N'est point admis à déposer devant la cour d'assises, 522.

MÈRE de l'accusé, ne peut déposer, 522. — Il peut être accordé des secours à la mère du contumax pendant le séquestre de ses biens, 475.

MINISTÈRE public, est exercé auprès du maire, dans

les matieres de police, par l'adjoit, ou, à son défaut, par un membre du conseil municipal, désigné à cet effet par le procureur impérial pour une année entiere, 167.

MINISTRES. Formalités relatives à leur déposition, 514 et suiv. *V.* DÉPOSITIONS.

MINISTRE de la Justice, ne peut jamais être cité comme témoin, si ce n'est dans le cas où l'Empereur auroit ordonné sa comparution par un décret, 510. *V.* DÉPOSITIONS.

MINUTES d'arrêts, peuvent, en cas de perte, être remplacées par les expéditions ou copies authentiques, 521-522. — Ou, à défaut d'expédition, on procede, sur la déclaration du jury, à un nouveau jugement, 523. — Sinon l'instruction est recommencée, 524.

MISE en accusation. Ses formes, 217. *V.* ACCUSATION.

MISE en liberté. Le procureur impérial et la partie civile ont vingt-quatre heures pour former opposition à la mise en liberté des prévenus ordonnée par les membres du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, 135. — La mise en liberté du prévenu acquitté ne peut être suspendue lorsqu'aucun appel n'a été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement, 206. — La mise en liberté ordonnée par la cour impériale, lorsqu'elle ne trouve pas matiere à accusation, doit être exécutée sur-le-champ, 229. — Elle a lieu, en cas de renvoi à un tribunal de simple police, 130.

MOEURS. Les juges de paix connoissent exclusivement des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs, 159.

MONNOIES nationales. Le crime de contrefaction de monnoies nationales est puni en France, même lorsqu'il a été commis hors du territoire français, 5. — Et par des Français ou des étrangers, 6.

MORT violente, doit être constatée, avec toutes les circonstances y relatives, par un ou deux officiers de santé amenés par le procureur impérial, 44.

N.

NÉGOCIANTS payant patente de l'une des deux premières classes, peuvent être jurés, 582.

NOTAIRES, concourent à la formation du jury, 582.

NOTICE des jugements et arrêts criminels et correctionnels est tenue, sur des registres, par les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises et spéciales, 600. — Copie en est envoyée tous les trois mois au ministre de la justice et au ministre de la police générale, 601. — Ces deux ministres en font tenir un registre général, 602.

NULLITÉ, peut être demandée contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, dans les trois cas suivants : 1^o Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 2^o si le ministère public n'a pas été entendu ; 3^o si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, 299. — Cas où elle peut être prononcée contre les arrêts ou jugements en dernier ressort, 408 et suiv. — Les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de l'officier ou juge instructeur qui a commis la nullité, 415.

O.

OFFICIERS de gendarmerie, sont officiers de police judiciaire, 9.

OFFICIERS de police auxiliaires du procureur impérial, sont les juges de paix, les commissaires généraux de police, les officiers de gendarmerie, 48. — Les maires, adjoints de maires, et commissaires de police, 50.

OFFICIERS de police judiciaire, sont tous les fonctionnaires établis par la loi à cet effet, 1, 9, 10. — Ils peuvent requérir directement la force publique, 25. — Ils sont tous soumis à la surveillance du procureur général, 279. — Etendue de cette surveillance ; et droits qui en résultent, 280 et suiv. — Nul ne peut être juré dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, 583.

OFFICIERS de santé, accompagnent le procureur impérial, procèdent en cas de mort violente, et font leur

rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre, 44.

OPPOSITION à la mise en liberté des prévenus, doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui court, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance, 135. — La partie civile qui succombe dans son opposition est condamnée aux dommages et intérêts envers le prévenu, 136. — L'opposition à l'exécution des jugements par défaut des juges de paix peut être faite par déclaration en réponse, au lieu de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours, 151. *Voyez JUGES DE PAIX.* — L'opposition au jugement par défaut du tribunal correctionnel est recevable dans les cinq jours, 187. — Cette opposition emporte de droit citation à la première audience, 188-208. — Les jugements rendus sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, 208. *V. APPELS.*

P.

PAPIERS qui peuvent servir à charge ou à décharge, doivent être recherchés, 56, 87, 88, — Et saisis, 34, 35, 89. *Voyez PIÈCES A CONVICTION.*

PAPIERS nationaux. Les contrefacteurs en sont punis en France, même lorsqu'ils sont étrangers, et que le crime a été commis hors de France, 5-6.

PARTIE civile. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit peut en rendre plainte et se constituer partie civile, 63. — La partie civile a vingt-quatre heures pour s'opposer à la mise en liberté du prévenu, ordonnée par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, 155. — Si elle succombe dans une opposition elle est condamnée aux dommages et intérêts envers le prévenu, 136.

PAYS étranger. Le crime commis en pays étranger peut être poursuivi et puni en France, 5, 6, 7. *Voyez ACTION.*

PEINE afflictive ou infamante. Le juge d'instruction dé-

cerne un mandat d'amener contre toute personne inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, 91.

PEINES. Leur application ne peut être ordonnée que par les fonctionnaires établis par la loi, 1, 9, 10. *Voyez ACTION.*

PERE de l'accusé, ne peut être entendu dans ses dépositions, 522. — Il peut être accordé des secours au pere du contumax, 475.

PERTE de minutes, est réparée par les expéditions qui peuvent exister des arrêts ou jugements, 521-522. — Cas où il n'existe pas d'expédition, 525. *Voyez MINUTES.*

PERTURBATEUR. Le président peut faire arrêter pour vingt-quatre heures, ceux qui troublent son audience, 504.

PIECES à conviction, sont les armes et tous les objets qui paroissent avoir été employés ou destinés à commettre le crime ou délit, ainsi que tout ce qui paroît en avoir été le produit; et, en un mot, tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, 55. — Il doit en être fait perquisition par le procureur impérial, procédant en cas de flagrant délit, — Et par le juge d'instruction, — dans le cas où il procede lui-même, 87. — Chacun d'eux doit se saisir de tout ce qui peut servir à charge ou à décharge, 57-89.

PIECES de comparaison en matiere de faux, doivent être fournies par tous depositaires publics, qui les ont en leur possession, 454. — Les particuliers peuvent y être contraints en vertu d'un jugement qui les y condamne, 456.

PLAINTES, sont reçues par les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, par les maires, ou à leur défaut, par leurs adjoints, 11. — Elles peuvent être rendues par toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit, devant le juge d'instruction, 65. — Les plaintes adressées au procureur impérial, sont par lui transmises au juge d'instruction; celles présentées aux officiers auxiliaires de police sont par eux envoyées au procureur impérial, qui les transmet au juge d'instruction, 64.

PLAINTES ou faux, peuvent être suivies, lors même que les pièces arguées de faux auroient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils, 451. *Voyez* FAUX.

POLICE correctionnelle. Dans les cas qui sont du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée peut s'adresser directement au tribunal correctionnel, 64.

POLICE judiciaire, recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, 8. — Elle est exercée sous l'autorité des cours impériales, par les gardes champêtres et forestiers, par les commissaires de police, par les maires et adjoints de maires, par les procureurs impériaux et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police, et par les juges d'instruction, 9. — Elle l'est aussi par les préfets de départements, et par le préfet de police, à Paris, 10.

PREFETS, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire de faire les actes nécessaires pour constater les crimes ou délits, 10. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de juré, 384. — Le préfet est tenu de visiter au moins une fois par an toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département, 611. *Voyez* PRISONS.

PRESCRIPTION, peut éteindre l'action civile et l'action publique, 2. — Et les peines, 625 et suiv. — Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescrivent par vingt années révolues du jour de la date des arrêts ou jugements, 625. — En matière correctionnelle, les peines se prescrivent par cinq années révolues, à compter de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, 636. — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des

peines afflictives perpétuelles, ou toute autre peine afflictive ou infamante, se prescrit par dix années révolues, à compter du jour du crime, s'il n'a été fait aucune instruction ni poursuite, ou de la cessation de toute poursuite, s'il en a été fait, 637. — Prescription par trois ans, 638. — Par deux ans, 639. — Par un an, 640. — Le contumax qui a prescrit la peine, ne peut plus purger la contumace, 641.

PRÉSIDENT de la cour d'assises, est chargé 1° d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice; 2° de convoquer les jurés et de les tirer au sort, 266; — 3° de plus, de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions; de leur exposer l'affaire sur laquelle ils ont à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler, 167. — Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation, 268. — Il est tenu de visiter, au moins une fois dans le cours de chaque session, les personnes détenues dans la maison de justice, 611. *Voyez PRISONS.*

PRÉSIDENT de la cour spéciale, est le président de la cour d'assises, ou celui du tribunal de première instance, 556. — Ses fonctions, 563 et suiv.

PREUVES, se tirent des armes et de tous les objets qui paroissent avoir été employés ou destinés à commettre le crime ou délit, ainsi que de tout ce qui paroît en avoir été le produit, en un mot, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, 36. — Elles doivent être recherchées par-tout où elles peuvent se trouver, 36-87. — Le juge d'instruction se transporte dans tous les lieux où il présume qu'on auroit caché quelques uns des objets qui peuvent servir de preuves, 88. — Il se saisit de tout ce qui paroît avoir été employé ou destiné à commettre le crime ou délit, 35, 36, 37, 38, 39, 89. — Si les papiers ou effets sont hors de son arrondissement,

- il requiert le juge d'instruction du lieu où on peut les trouver, d'en faire la perquisition, 90.
- PREUVE** testimoniale, ne peut être admise outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux, 104.
- PRÉVENU** d'un crime ou délit, peut être arrêté sur-le-champ, par l'ordre du procureur impérial, en cas de flagrant délit, 40.
- PRINCES**, ne peuvent jamais être cités comme témoins, si ce n'est dans le cas où l'Empereur auroit ordonné cette comparution par un décret.
- PRISE** à partie, peut avoir lieu contre le juge d'instruction lorsque les dépositions de témoins faites devant lui ne sont pas revêtues des formalités légales, 77. — Contre le juge d'instruction et contre le procureur impérial, pour inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener, et d'arrêt, 112. — Contre le président et le greffier du tribunal de police, pour défaut de signature de la minute du jugement dans les vingt-quatre heures, 164. — Contre le greffier de la cour d'assises ou de la cour spéciale, pour défaut de signature de l'arrêt, 570-593. — Contre le procureur-général, pour avoir porté à la cour d'assises une accusation qui n'auroit pas été prononcée par la cour impériale, 271. — Procédure et jugement, 485 et suiv.
- PRISE** de corps, est ordonnée par la chambre du conseil, lorsqu'elle juge, sur le rapport du juge d'instruction, que le fait est de nature à être puni d'une peine afflictive ou infamante, 155. — La cour impériale, en prononçant la mise en accusation, ordonne la prise de corps, 251. — L'ordonnance de prise de corps est insérée dans l'arrêt de mise en accusation, 253.
- PRISONS**, sont visitées par les préfets au moins une fois par an, 611; — Par le maire au moins une fois par mois, 612. — Elles doivent être saines et propres, 605. Regles pour leur tenue, 606 et suiv.
- PROCÉDURE**, des procureurs impériaux, 29 et suiv. — Des commissaires de police, maires et adjoints, 11 et

suir. — Des juges d'instruction, 55 et suiv. — Devant la cour d'assises, 291 et suiv.

PROCÈS-VERBAUX. La nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables, doivent être énoncés dans les procès-verbaux des commissaires de police, maires ou adjoints, 11. — Et dans ceux des gardes champêtres ou forestiers, 16. — Ceux qui les ont rédigés doivent les remettre à l'autorité qui leur est supérieure, dans le délai de trois jours, 15, 18, 20. — Formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux des procureurs impériaux, 42. — Ils sont transmis sans délai au juge d'instruction, 45.

PROCURÉUR-général impérial, est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de l'envoi qui lui est fait des pièces, 217. *Voyez* MISE EN ACCUSATION. — Il donne avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, ou à la cour spéciale, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé qu'à celui du lieu où le délit a été commis, 245. — Ses fonctions près la cour d'assises, 271 et suiv.

PROCURÉUR impérial criminel, exerce le ministère public près la cour d'assises, 255.

PROCURÉURS impériaux, exercent la police judiciaire, 9. — Ils sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connoissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux cours spéciales, ou aux cours d'assises, 22. — Cette recherche appartient également au procureur impérial du lieu où le crime ou délit a été commis, à celui de la résidence actuelle ou dernière connue du prévenu, ou à celui du lieu où il seroit trouvé, 25. — Ils ont le droit de requérir directement la force publique, 25. — Leurs fonctions, droits et devoir, et mode de procéder dans leur exercice, 26 et suiv.

PUBLICATION. L'ordonnance qui déclare la contumace est publiée à son de trompe, 465. *Voy.* CONTUMACE.

R.

RAPPORT, doit être fait par le juge d'instruction, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue, 127 et suiv. *Voyez* JUGE D'INSTRUCTION. — Le procureur-général impérial est tenu de faire son rapport dans les dix jours de la réception des pièces qui lui ont été envoyées par le procureur impérial, 217. — Une section spécialement formée à cet effet entend ce rapport, à la chambre du conseil, au moins une fois par semaine, 218, — Et prononce au plus tard dans les trois jours, 219. *Voyez* ACCUSATION.

RÉCIDIVE. Le condamné pour récidive ne peut jamais être admis à la réhabilitation, 654.

RECONNOISSANCE. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, se fait par la cour qui a prononcé sa condamnation. Il en est de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui a enfreint son ban et est repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui applique, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction, 518. — Tous ces jugements sont rendus sans assistance de jurés, après que la cour a entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur-général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. L'audience est publique, et l'individu repris est présent, à peine de nullité, 519. — Le procureur-général impérial et l'individu repris peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur la poursuite et reconnaissance d'identité, 520.

RECOURS en cassation, cas où il a lieu, et ses formes, 416 et suiv. *Voyez* CASSATION.

RÉCUSATION. L'accusé et le procureur-général peuvent récuser des jurés, mais sans exposer leurs motifs, 599.

REGISTRE, est tenu par les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises et spéciales, pour y conserver la notice de tous les jugements et arrêts, 600. — Copie en est envoyée tous les trois mois aux

ministres de la justice et de la police générale, 601. — Ces ministres en tiennent un registre général, 602.

REGISTRE des geoliers, est signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet pour les prisons pour peines, 607.

RÈGLEMENT de juges, est instruit et jugé sommairement, 525. — Cas où il peut avoir lieu, 526 et suiv.

RÉHABILITATION. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, qui a subi sa peine, peut être réhabilité. La demande en réhabilitation ne peut être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans après, à compter du jour de l'exécution de l'arrêt, 619. — Temps d'habitation, et attestations de bonne conduite, nécessaires pour la réhabilitation, 620. — Procédure et formes à observer, 621 et suiv. — La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultoient de la condamnation, 655. — Le condamné pour récidive n'est jamais admis à la réhabilitation, 654.

RENONCIATION à l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou délit, ne peut arrêter ni suspendre l'action publique pour l'application de la peine encourue, 4. *Voyez ACTION.*

RENVOI. Le prévenu doit être renvoyé par la chambre du conseil, après avoir entendu le rapport du juge d'instruction, devant le tribunal de police, si le fait n'est, à l'avis des juges, qu'une simple contravention de police, 129. — Devant le tribunal de police correctionnelle, si le fait est reconnu de nature à être puni par les peines correctionnelles; devant la cour impériale, s'il y a lieu à peines afflictives ou infamantes, 132. — La cour impériale, si elle juge que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou correctionnel, prononce le renvoi, et in-

dique le tribunal qui doit en connoître, 250. — Le renvoi à la haute-cour impériale ou à la cour de cassation, doit être ordonné, s'il y a lieu, à la requête du procureur-général, 220. — S'il y a lieu à accusation, la cour impériale renvoie le prévenu soit aux assises, soit à la cour spéciale, dans le cas où cette cour est compétente, 251. — Lorsque la cour de cassation annule un jugement ou un arrêt, elle renvoie le procès et les parties devant un tribunal ou cour de même qualité que celui qui a rendu le jugement ou l'arrêt annullé, 428. *Voyez* CASSATION. — Cas et formes du renvoi d'un tribunal à un autre, 542 et suiv.

RÉPLIQUE, est permise à la partie civile et au procureur-général, 535.

REPRIS de justice, ne peuvent obtenir la liberté provisoire, 115.

RÉSIDENCE de cinq ans dans le même arrondissement communal, est nécessaire au condamné qui veut être réhabilité, 520. — Le condamné qui a prescrit la peine en matière criminelle ne peut résider dans le département où demeureroient soit celui contre lequel le crime a été commis, soit ses héritiers directs, 685.

RESTITUTION, est ordonnée par l'arrêt de condamnation de l'accusé, 366.

RÉVISION, a lieu lorsqu'un accusé a été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé a aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, et que les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, 443. — Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il est, de l'ordre exprès du grand-juge ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée auroit donné lieu à la condamnation, 444; — Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avoient déposé à charge contre lui, sont

poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, 445.

S.

SCEAU de l'Etat, sa contrefaçon est punie en France, même lorsqu'elle a été commise hors de France et par des étrangers, 5-6.

SECOURS, peuvent être accordés à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé contumax, pendant le séquestre de ses biens, 475.

SÉQUESTRE. Les biens du contumax sont mis en séquestre du jour de l'exécution de l'arrêt, 471.

SERMENT. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, 75, 155, 317. — Les enfants au-dessous de quinze ans sont exempts du serment, 79. — Serment des jurés, 512.

SOEUR du prévenu, n'est pas reçue en témoignage, 156. — Ses dépositions ne peuvent être reçues, 522.

SONGES. L'action contre les gens qui font métier d'expliquer les songes, est exclusivement de la compétence des juges de paix, 139.

SORCIERS, sont justiciables des juges de paix, 159.

SOURD-MUET. Il lui est donné un interprète, lorsqu'il est appelé en témoignage, s'il ne sait pas lire et écrire, 555.

SOUS-INSPECTEURS des eaux et forêts, sont tenus de faire citer, devant le tribunal correctionnel, les prévenus de délits forestiers, 19-182. *Voyez* INSPECTEUR.

SUBSTITUTS des procureurs impériaux, exercent la police judiciaire, 9. — Ils remplacent le procureur impérial, retenu par empêchement légitime, dans l'exercice de ses fonctions, 26. *Voyez* PROCUREURS IMPÉRIAUX. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de jurés, 584.

SURSIS. Cas où il peut être sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises, 579. — Le sursis est de droit pendant les trois jours accordés pour le recours en cassation, 575.

SURVEILLANCE. Tous les officiers de police judiciaire,

même les juges d'instruction sont soumis à la surveillance du procureur général, 279. *Voyez OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.*

T.

TAXE, doit être accordée au témoin qui la réclame, 82.

TÉMOINS, sont cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur impérial, 72. — Ils sont entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier, 73. — Ils prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, 75. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, peuvent être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment, 79. — Toute personne citée pour être entendue en témoignage, est tenue de comparoître et de satisfaire à la citation, — Peines en cas d'infraction, 80. — Dispenses en cas de maladie, 83 et suiv. — Les témoins cités devant le juge de paix, font, à l'audience, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, 155. Les ascendants ou descendants du prévenu, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, son conjoint par mariage, même après le divorce prononcé, ne sont appelés ni reçus en témoignage; mais s'ils ont été entendus, on n'en peut point inférer une nullité, lorsque le ministère public, la partie civile ou le prévenu ne se sont point opposés à leur audition, 156. — Les témoins qui ne satisfont pas à la citation, peuvent y être contraints par le tribunal, 187. — Les témoins sont cités à comparoître devant le maire, sans le ministère d'huissier, par un avertissement du maire, 170. — Les témoins appelés dans le cours des débats, par le président de la cour d'assises, ne prêtent pas serment, leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements, 269. — Avant d'entamer les débats de la cour d'assises, le pro-

eur-général présente la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé, 315. — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur-général. Avant de déposer, ils prêtent, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité, 317. — Le témoin ne peut être interrompu : l'accusé ou son conseil peuvent le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui peut être utile à la défense de l'accusé, 319. — Chaque témoin, après sa déposition, reste dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration, 320. — Ne peuvent être reçues les dépositions, 1^o du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat; 2^o du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant; 3^o des frères et sœurs; 4^o des alliés au même degré; 5^o du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé; 6^o Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur-général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues, 322. — Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, peuvent être entendus en témoignage; mais le jury est averti de leur qualité de dénonciateurs, 323. — Les témoins produits par le procureur-général ou par l'accusé, sont entendus dans le débat, 324. — Les témoins, par quelle partie qu'ils soient produits, ne peuvent jamais s'interpeller entre eux, 325. — Nul ne peut être témoin et juré dans la même affaire, 383. — Peine contre le témoin cité qui ne comparoit pas devant

la cour d'assises, 554-555. — Les princes, princesses, grands dignitaires de l'empire, et le grand-juge, ne peuvent jamais être cités comme témoins, si ce n'est en vertu d'un décret de l'Empereur, 510-511. *Voyez* DÉPOSITIONS. — Formalités relatives au témoignage des ministres et autres fonctionnaires de l'Empire, 514 et suiv. — Lorsque les témoins s'expliquent sur une pièce du procès en faux, ils la paraphent et la signent, 457.

TRAVAUX forcés. Les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion ne peuvent demander leur réhabilitation que cinq ans après l'expiration de leur peine, 619.

TRIBUNAUX de première instance, connoissent de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze fr. d'amende, 179. — Ils peuvent prononcer au nombre de trois juges, 180. — Leur compétence, et formes de procéder, 182 et suiv.

TRIBUNAUX correctionnels, connoissent de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, 179. *Voyez* TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — L'appel du jugement des tribunaux de police est porté au tribunal correctionnel, 174.

TRIBUNAUX de juges de paix, sont tribunaux de simple police, 138, 139 et suiv.

TRIBUNAUX de police simple, sont composés des juges de paix et des maires, 158, 166. — Ils connoissent des contraventions de police, 137.

TUMULTE. Les auteurs du tumulte causé pendant l'audience, peuvent être arrêtés et conduits dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures, par l'ordre du président, 504. *Voyez* AUTORITÉS CONSTITUÉES.

V.

VAGABONDS, ne peuvent être mis en liberté provisoire, 115.

VISITES domiciliaires, peuvent être faites chez les personnes soupçonnées de fabrication, introduction ou distribution de faux papiers nationaux, faux billets de banque, fausse-monnaie ou contrefaçon du sceau de l'État, 464.

VOIES de fait, commises pendant une audience, sont punies de suite, audience tenante, 505 et suiv.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.